



## RÉSUMÉ DES DÉCISIONS

### DE LA

### 84ème RÉUNION DU COMITÉ DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

6-15 Juillet 2020 – Téléconférence

Présents:

Membres du RRB

Mme C. BEAUMIER, Présidente

M. N. VARLAMOV, Vice-Président

M. T. ALAMRI, M. E. AZZOUZ, M. L. F. BORJÓN FIGUEROA,

Mme S. HASANOVA, M. A. HASHIMOTO, M. Y. HENRI, M. D. Q. HOAN,

Mme L. JEANTY, M. S. M. MCHUNU, M. H. TALIB

Secrétaire exécutif du RRB

M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

Procès-verbalistes

M. T. ELDRIDGE, Mme C. RAMAGE

Également présents: Mme J. WILSON, Directrice adjointe du BR et Chef de l'IAP

M. A. GUILLOT, Conseiller juridique de l'UIT

M. A. VALLET, Chef du SSD

M. C. C. LOO, Chef du SSD/SPR

M. M. SAKAMOTO, Chef du SSD/SSC

M. J. WANG, Chef du SSD/SNP

M. N. VASSILIEV, Chef du TSD

M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD

M. B. BA, Chef du TSD/TPR

Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD

M. D. BOTHA, SGD

Mme K. GOZAL, Assistante administrative

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
1	Ouverture de la réunion	<p>La Présidente, Mme C. BEAUMIER, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité à la 84ème réunion, qui s'est tenue de façon virtuelle et leur a souhaité des débats fructueux, tout en notant que l'ordre du jour était très chargé et que les membres du Comité disposaient de peu de temps pour l'examiner.</p> <p>Le Directeur du Bureau des radiocommunications, M. M. MANIEWICZ, au nom du Secrétaire général, M. H. ZHAO, a lui aussi souhaité la bienvenue aux membres du Comité, a formé le vœu que la réunion virtuelle du Comité soit fructueuse et a exprimé sa gratitude aux membres du Comité pour leur participation à la réunion en pareilles circonstances.</p>	–
2	Adoption de l'ordre du jour <a href="#">RRB20-2/OJ/1(Rév.2)</a>	Le projet d'ordre du jour a été adopté moyennant les modifications indiquées dans le Document RRB20-1/OJ/1(Rév.2). Le Comité a décidé d'inscrire à l'ordre du jour les Documents RRB20-1/DELAYED/1 et 3 au titre du point 6, et le Document RRB20-2/DELAYED/2 au titre du point 7.4 pour information. Le Comité a également décidé d'étudier certains addenda au rapport du Directeur (Document RRB20-2/6) au titre des points pertinents de l'ordre du jour.	–
3	Rapport du Directeur du BR <a href="#">RRB20-2/6</a> ; <a href="#">RRB20-2/6(Add.1)</a> ; <a href="#">RRB20-2/6(Add.3)</a> ; <a href="#">RRB20-2/6(Add.4)</a> ; <a href="#">RRB20-2/6(Add.5)</a> ; <a href="#">RRB20-2/6(Add.6)</a> ; <a href="#">RRB20-2/6(Add.8)</a>	<p>Le Comité a examiné de manière approfondie le rapport du Directeur, tel qu'il figure dans le Document RRB20-2/6 et ses Addenda, et a remercié le Bureau pour les renseignements exhaustifs et détaillés qui y figurent.</p> <p>a) Le Comité a pris note avec satisfaction de l'Annexe 1 ainsi que des mesures découlant de la dernière réunion du Comité. Il a noté qu'il n'existait pas de rapport du Bureau sur les activités menées depuis la 82ème réunion du Comité concernant les territoires faisant l'objet d'un différend et a chargé le Bureau de présenter à la 85ème réunion du Comité un rapport sur les progrès accomplis concernant les mesures prises pour trouver des solutions s'agissant de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations notifiées situées dans les territoires faisant l'objet d'un différend.</p>	–  Le Bureau présentera à la 85ème réunion du Comité un rapport sur les progrès accomplis concernant les mesures prises pour trouver des solutions s'agissant de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations notifiées situées dans les territoires faisant l'objet d'un différend.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		<p>b) Le Comité a pris note avec satisfaction des informations fournies au § 2 du rapport du Directeur concernant le traitement des fiches de notification. Il s'est également félicité des efforts déployés par le Bureau et du fait que les délais réglementaires, le cas échéant, et les indicateurs de performance ont été respectés lors du traitement des fiches de notification. Notant que les délais réglementaires applicables au traitement des demandes de coordination étaient dépassés en raison de la mise au point du logiciel nécessaire à l'application des décisions de la CMR-19, le Comité a chargé le Bureau de continuer de respecter ces délais réglementaires et les indicateurs de performance lors du traitement des fiches de notification et de prendre les mesures requises pour mener à bonne fin la conception du logiciel nécessaire, de façon à éliminer les retards pris dans le traitement des demandes de coordination.</p>	<p>Le Bureau continuera de respecter ces délais réglementaires et indicateurs de performance lors du traitement des fiches de notification et prendra les mesures nécessaires pour mener à bonne fin l'élaboration du logiciel requis afin d'éliminer les retards pris dans le traitement des demandes de coordination.</p>
		<p>c) Le Comité a pris note du § 3 du rapport du Directeur relatif à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (retards de paiement) et a approuvé les mesures prises par le Bureau pour les raisons indiquées dans le rapport.</p>	<p>–</p>
		<p>d) En ce qui concerne le § 4.2 du rapport du Directeur et ses Addenda 4, 5 et 6 relatifs aux brouillages préjudiciables causés par les émetteurs du service de radiodiffusion de l'Italie aux pays voisins, le Comité a pris note avec satisfaction des efforts déployés par les administrations lors de leurs discussions de coordination bilatérales. Toutefois, le Comité a noté à nouveau que peu de progrès avaient été réalisés en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés par des stations de radiodiffusion sonore de l'Italie aux pays voisins. Le Comité a encouragé les administrations concernées à continuer de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour résoudre les cas de brouillage préjudiciable, y compris ceux qui empêchent des administrations de mettre en place de nouvelles stations au moyen de leurs assignations figurant dans le Plan. Il a chargé le Bureau de continuer d'apporter une assistance aux administrations concernées dans le cadre de leurs efforts de coordination et de faire rapport sur les progrès accomplis aux réunions futures du Comité.</p>	<p>Le Bureau continuera d'apporter une assistance aux administrations concernées dans le cadre de leurs efforts de coordination et fera rapport aux réunions futures du Comité sur les progrès accomplis.</p>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		e) Le Comité a pris note du § 5 du rapport du Directeur sur la mise en œuvre des dispositions des numéros <b>11.44.1</b> , <b>11.47</b> , <b>11.48</b> , <b>11.49</b> et <b>9.38.1</b> du RR, de la Résolution <b>49 (Rév.CMR-19)</b> et du numéro <b>13.6</b> , et s'est félicité des informations fournies.	–
		f) Le Comité a pris note du § 6 du rapport du Directeur sur les travaux du Conseil relatifs au recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite.	–
		g) Le Comité a pris note du § 7 du rapport du Directeur sur l'examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites du SFS non OSG au titre de la Résolution <b>85 (CMR-03)</b> et a remercié le Bureau pour les renseignements complémentaires qu'il avait communiqués. Le Comité a pris note avec satisfaction des efforts entrepris par le Bureau pour réduire les retards pris dans l'examen des assignations de fréquence, mais a relevé que certains retards subsistaient dans le traitement de certains cas. Le Comité a chargé le Bureau: <ul style="list-style-type: none"> <li>• de poursuivre ses efforts afin de traiter les fiches de notification plus rapidement;</li> <li>• de mener à bonne fin la mise en oeuvre des modifications à apporter au logiciel requis; et</li> <li>• de présenter un rapport sur les progrès accomplis à la 85ème réunion.</li> </ul>	Le Bureau poursuivra ses efforts afin de traiter les fiches de notification plus rapidement, mènera à bonne fin la mise en oeuvre du logiciel requis et présentera un rapport sur les progrès accomplis à la 85ème réunion du Comité.
		h) Le Comité a pris note du § 8 du rapport du Directeur relatif aux besoins de coordination au titre du numéro <b>9.7</b> du RR dans le cas d'une liaison inter-satellites entre une station spatiale géostationnaire communicant avec une station spatiale non géostationnaire, conformément au numéro <b>5.328B</b> du RR, et a remercié le Bureau pour les renseignements qu'il avait fournis.	–
		i) Le Comité a étudié le § 9 du rapport du Directeur relatif à la suspension de l'utilisation des réseaux à satellite USASAT-22G et USASAT-22J à 137° W. Le Comité a noté que: <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'Administration des États-Unis ne s'était pas conformée aux dispositions du numéro <b>11.49</b> du RR, dans la mesure où elle n'avait pas informé le Bureau de la suspension et de la remise en service de celles de ses assignations de fréquence qui étaient en vigueur avant la décision de la CMR-15 d'imposer une conséquence au cas où une suspension serait notifiée tardivement;</li> </ul>	Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée. Le Bureau clora son examen au titre du numéro <b>13.6</b> du RR pour ce cas.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• toutes les assignations de fréquence des réseaux à satellite USASAT-22G et USASAT-22J ont été remises en service dans un délai de trois ans et un satellite continue d'être exploité à 137° W;</li> <li>• le Bureau a agi conformément au numéro <b>13.6</b> du RR et aux autres dispositions pertinentes du RR.</li> </ul> <p>Le Comité a chargé le Bureau de clore son examen au titre du numéro <b>13.6</b> du RR pour ce cas.</p>	
		j) Le Comité a pris note du § 10 du rapport du Directeur sur la notification de certaines stations terriennes du service de radiodiffusion par satellite.	–
		k) Le Comité a pris note des mesures adoptées par le Bureau dans le cadre de la mise en œuvre de la Résolution <b>761 (Rév.CMR-19)</b> , telles qu'indiquées au § 12 du rapport du Directeur.	–
		l) Le Comité a examiné les renseignements fournis au § 14 du rapport du Directeur et au § 1 de l'Addendum 1 à propos des retards dans les réponses à la correspondance du Bureau concernant l'application des procédures réglementaires aux systèmes à satellites. Le Comité a également examiné le rapport verbal du Bureau sur la suspension de l'envoi de la BR IFIC sur DVD-ROM et des services de télécopie et sur le fait que les observations tardives sont acceptées jusqu'au 31 juillet 2020 en raison de la situation liée au COVID-19. Le Comité a exprimé sa gratitude au Bureau pour la souplesse dont il a fait preuve en prenant ces mesures destinées à aider les administrations pendant cette période difficile. En outre, le Comité a noté que l'utilisation des images ISO de la BR IFIC au lieu du DVD-ROM avait été communiquée aux administrations dans la Lettre circulaire <a href="#">CR/457</a> en date du 27 mars 2020 et que cette mesure n'avait soulevé aucune difficulté pour les administrations. En conséquence, le Comité a approuvé les mesures prises par le Bureau.	–
		m) Le Comité a examiné le § 2 de l'Addendum 1 au rapport du Directeur sur les renseignements à fournir au titre du point 3 du <i>décide</i> de la Résolution <b>770 (CMR-19)</b> . Le Comité a noté que: <ul style="list-style-type: none"> <li>• le logiciel requis pour procéder à l'examen des systèmes non OSG du SFS assujettis aux dispositions prévues pour une seule source de brouillage dans le numéro <b>22.5L</b> n'est pas disponible;</li> </ul>	Le Bureau formulera des conclusions favorables conditionnelles pour les fiches de notification des systèmes à satellites du SFS non OSG dans la gamme de fréquences

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• il risque d'y avoir une incohérence dans la définition du paramètre <math>N_T</math> utilisé dans les méthodes décrites dans l'Annexe 2 de cette Résolution.</li> </ul> <p>Compte tenu de ces circonstances, le Comité a décidé de charger le Bureau de formuler des conclusions favorables conditionnelles pour les fiches de notification des systèmes à satellites du SFS non OSG dans la gamme de fréquences 40-50 GHz qui sont assujetties aux dispositions de la Résolution <b>770 (CMR-19)</b> jusqu'à ce que les problèmes évoqués ci-dessus aient été résolus, à condition que l'administration notificatrice fournisse:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tous les paramètres d'entrée requis;</li> <li>• un engagement selon lequel les systèmes à satellites du SFS non OSG sont conformes au numéro <b>22.5L</b> du RR.</li> </ul>	<p>40-50 GHz qui sont assujetties aux dispositions de la Résolution <b>770 (CMR-19)</b>, à condition que les administrations notificatrices fournissent tous les paramètres d'entrée requis ainsi qu'un engagement selon lequel les systèmes à satellites du SFS non OSG notifiés sont conformes au numéro <b>22.5L</b> du RR.</p>
		<p>n) Le Comité a pris note du § 3 de l'Addendum 1 au rapport du Directeur sur la soumission à nouveau des assignations de fréquence notifiées du réseau à satellite NEW DAWN 27 et a chargé le Bureau de mettre en œuvre des mesures permettant de déterminer rapidement si les renseignements ont été soumis par les administrations, mais n'ont pas été reçus par le Bureau.</p>	<p>Le Bureau mettra en œuvre des mesures permettant de déterminer rapidement si les renseignements ont été soumis par les administrations, mais n'ont pas été reçus par le Bureau.</p>
		<p>o) Le Comité a pris note du § 4 de l'Addendum 1 au rapport du Directeur sur la soumission des données relatives à l'examen des limites d'epfd concernant une série de systèmes à satellites USASAT-NGSO-3.</p>	<p>–</p>
		<p>p) Le Comité a pris note avec satisfaction du rapport sur les efforts de coordination déployés par les Administrations de la France et de la Grèce, comme indiqué dans l'Addendum 3 au rapport du Directeur. Le Comité a encouragé les Administrations de la France et de la Grèce à poursuivre leurs efforts de coordination pour parvenir à un résultat acceptable pour tous et a chargé le Bureau de continuer à apporter l'appui nécessaire aux deux administrations et de rendre compte des progrès accomplis à la 85ème réunion du Comité.</p>	<p>Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.</p>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		<p>q) Le Comité a pris note du rapport sur les discussions pertinentes du Groupe consultatif des radiocommunications, telles qu'elles figurent dans l'Addendum 8 au rapport du Directeur, et a indiqué que le document de synthèse actualisé sur les décisions figurant dans les procès-verbaux des séances plénières des CMR précédentes, qui doit être établi par le Bureau, serait utile aux administrations. En outre, le Comité a relevé que ce document serait davantage mis en valeur pour les administrations sur le site web de l'UIT.</p>	<p>Le Bureau continuera à apporter l'appui nécessaire aux deux administrations et rendra compte des progrès accomplis à la 85ème réunion du Comité.</p>
<b>4</b>	<b>Règles de procédure</b>		
<b>4.1</b>	<p>Liste des Règles de procédure proposées <a href="#">CR/458</a>; <a href="#">RRB20-2/1</a></p>	<p>À la suite d'une réunion du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, présidé par M. Y. HENRI, le Comité a décidé de mettre à jour la Liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB20-2/1, en tenant compte des propositions de révision de certaines Règles de procédure formulées par le Bureau et a chargé le Bureau de publier la version actualisée du document sur le site web. Le Comité a également chargé le Bureau de communiquer aux administrations les décisions des séances plénières de la CMR-19, en indiquant que l'objectif est d'ajouter ces décisions sous la forme de notes relatives aux parties pertinentes des Règles de procédure.</p>	<p>Le Secrétaire exécutif publiera la liste des Règles de procédure proposées sur le site web. Le Bureau publiera la version actualisée du document sur le site web et communiquera aux administrations les décisions des séances plénières de la CMR-19, en indiquant que l'objectif est d'ajouter ces décisions sous la forme de notes relatives aux parties pertinentes des Règles de procédure.</p>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
4.2	Projets de Règles de procédure <a href="#">CCRR/64</a> ; <a href="#">CCRR/65</a>	Le Comité a examiné les projets de Règles de procédure distribués aux administrations dans les Lettres circulaires CCRR/64 et CCRR/65, ainsi que les observations soumises par des administrations (Documents RRB20-2/7 et RRB20-2/17). Le Comité a adopté ces Règles de procédure moyennant les modifications indiquées dans les Pièces jointes 1 et 2 du présent résumé des décisions. Lorsqu'il a examiné la note 4 de l'Annexe 8 de la Pièce jointe 2, le Comité a obtenu confirmation auprès du Bureau que cette modification n'entraînait aucun changement dans la pratique qu'il suit actuellement concernant la répartition géographique des points de mesure, mais offrirait une certaine souplesse pour ce qui est de la conception du logiciel. Le Comité a chargé le Bureau de faire figurer l'explication de cette pratique dans la description du logiciel.	Le Secrétaire exécutif mettra à jour et publiera en conséquence les Règles de procédure. Le Bureau fera figurer dans la description du logiciel l'explication de la pratique qu'il suit concernant la répartition géographique des points de mesure.
4.3	Observations soumises par des administrations <a href="#">RRB20-2/7</a> ; <a href="#">RRB20-2/17</a>		
5	<b>Demandes de suppression d'assignations de fréquence de réseaux à satellite</b> <a href="#">RRB20-2/6(Add.5)</a>		
5.1	Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite ATS-5 conformément au numéro <b>13.6</b> du Règlement des radiocommunications <a href="#">RRB20-2/2</a>	Le Comité a examiné la demande du Bureau pour qu'une décision soit prise concernant la suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite ATS-5 conformément au numéro <b>13.6</b> du RR. En outre, le Comité a considéré que le Bureau avait agi conformément au numéro <b>13.6</b> du RR et avait envoyé à l'Administration des États-Unis des demandes pour qu'elle fournisse des renseignements démontrant que les assignations de fréquence du réseau à satellite ATS-5 avaient été mises en service, suivies de deux lettres de rappel, qui étaient restées sans réponse. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite ATS-5.	Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée. Le Bureau supprimera du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite ATS-5.
5.2	Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite KOMPSAT-1 conformément au numéro <b>13.6</b> du	Le Comité a examiné la demande du Bureau pour qu'une décision soit prise concernant la suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite KOMPSAT-1, conformément au numéro <b>13.6</b> du RR. En outre, le Comité a considéré que le Bureau avait agi conformément au numéro <b>13.6</b> du RR et avait envoyé à l'Administration de la Corée (Rép. de) des demandes pour qu'elle fournisse des éléments concrets attestant de l'exploitation continue de ce réseau à satellite et identifie le satellite réel qui était actuellement exploité, suivies de deux lettres de rappel, qui étaient restées sans réponse. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence	Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
	Règlement des radiocommunications <a href="#">RRB20-2/4</a>	international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite KOMPSAT-1.	Le Bureau supprimera du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite KOMPSAT-1.
5.3	Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite OPTOS conformément au numéro <b>13.6</b> du Règlement des radiocommunications <a href="#">RRB20-2/5</a>	Le Comité a examiné la demande du Bureau pour qu'une décision soit prise concernant la suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite OPTOS conformément au numéro <b>13.6</b> du RR. En outre, le Comité a considéré que le Bureau avait agi conformément au numéro <b>13.6</b> du RR et avait envoyé à l'Administration espagnole des demandes pour qu'elle fournisse des éléments concrets attestant de l'exploitation continue de ce réseau à satellite et identifie le satellite réel qui était actuellement exploité, suivies de deux lettres de rappel, qui étaient restées sans réponse. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite OPTOS.	Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée. Le Bureau supprimera du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite OPTOS.
5.4	Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite DUBAISAT-1 conformément au numéro <b>13.6</b> du Règlement des radiocommunications <a href="#">RRB20-2/15</a>	Le Comité a examiné la demande du Bureau pour qu'une décision soit prise concernant la suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite DUBAISAT-1 conformément au numéro <b>13.6</b> du RR. En outre, le Comité a considéré que le Bureau avait agi conformément au numéro <b>13.6</b> du RR et avait envoyé à l'Administration des Émirats arabes unis des demandes pour qu'elle fournisse des éléments concrets attestant de l'exploitation continue de ce réseau à satellite et identifie le satellite réel qui était actuellement exploité, suivies de deux lettres de rappel, qui étaient restées sans réponse. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite DUBAISAT-1.	Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée. Le Bureau supprimera du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite DUBAISAT-1.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
5.5	Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite YAVIR-1 conformément au numéro <b>13.6</b> du Règlement des radiocommunications <a href="#">RRB20-2/16</a>	Le Comité a examiné la demande du Bureau pour qu'une décision soit prise concernant la suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite YAVIR-1 conformément au numéro <b>13.6</b> du RR. En outre, le Comité a considéré que le Bureau avait agi conformément au numéro <b>13.6</b> du RR et avait envoyé à l'Administration de l'Ukraine des demandes pour qu'elle fournisse des éléments concrets attestant de l'exploitation continue de ce réseau à satellite et identifie le satellite réel qui était actuellement exploité, suivies de deux lettres de rappel, qui étaient restées sans réponse. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite YAVIR-1.	Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée. Le Bureau supprimera du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite YAVIR-1.
6	<b>Questions relatives à la mise en œuvre de la Résolution 559 [COM 5/3] (CMR-19)</b> <a href="#">RRB20-2/6(Add.2)</a> ; <a href="#">RRB20-2/6(Add.7)</a> ; <a href="#">RRB20-2/6(Add.9)</a> ; <a href="#">RRB20-2/28</a> ; <a href="#">RRB20-2/DELAYED/1</a> ; <a href="#">RRB20-2/DELAYED/3</a>		
		<p>Le Comité a étudié de manière détaillée les Addenda 2, 7 et 9 au Document RRB20-2/6. Il a exprimé sa reconnaissance au Bureau pour les efforts constants qu'il déploie afin d'aider les administrations à mettre en œuvre la Résolution <b>559 (CMR-19)</b> ainsi que pour l'analyse détaillée de la situation à laquelle il a procédé après avoir reçu des soumissions au titre de la Résolution <b>559 (CMR-19)</b> et de l'Article 4 des Appendices <b>30</b> et <b>30A</b> de la part des Administrations de Maurice, des Seychelles et de Madagascar, et notamment des incidences que pourraient avoir les soumissions au titre de la Partie B correspondant aux soumissions au titre de la Partie A reçues avant le 22 mai 2020 sur la situation de référence de ces soumissions au titre de la Résolution 559 et de l'Article 4, dénommées ci-après soumissions au titre de la Résolution 559.</p> <p>De plus, le Comité a examiné de manière détaillée le § 8a) du Document RRB20-2/28 ainsi que l'analyse présentée par le Bureau dans les Addenda 2 et 9 du Document RRB20-2/6 concernant la situation de référence des soumissions au titre de la Résolution 559 et les incidences que pourraient avoir les soumissions au titre de la Partie B correspondant aux soumissions au titre de la Partie A reçues avant le 22 mai 2020 sur les situations de référence de ces soumissions au titre de la Résolution 559. Le Comité a noté que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le principal objectif des Plans pour le SRS est de garantir à toutes les administrations un accès équitable aux ressources spectre/orbites en vue d'une utilisation future;</li> </ul>	<p>Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.</p> <p>Le Bureau:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>examinera les soumissions au titre de la Partie B reçues après le 21 janvier 2020 et associées à des soumissions au titre de la Partie A reçues avant le 22 mai 2020, pendant le processus visant à vérifier que ces soumissions au titre de la Partie B sont</li> </ul>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• en adoptant la Résolution <b>559 (CMR-19)</b>, la CMR-19 a voulu rétablir cet accès garanti pour les administrations qui ne disposaient plus d'assignations nationales viables dans les Plans pour le SRS;</li> <li>• l'analyse de la situation de référence présentée dans l'Addendum 2 au Document RRB20-2/6 a été effectuée à partir de la base de données de référence publiée dans la BR IFIC 2921 le 26 mai 2020, qui comprenait les soumissions au titre de la Partie B reçues jusqu'au 21 janvier 2020;</li> <li>• la situation de référence de toutes les soumissions reçues par les administrations remplissant les conditions requises pour appliquer la procédure spéciale de la Résolution <b>559 (CMR-19)</b>, y compris les trois soumissions relevant de l'Article 4, était meilleure que celle des assignations associées figurant actuellement dans le Plan pour permettre la mise en œuvre des assignations de fréquence nationales;</li> <li>• si aucune mesure réglementaire additionnelle n'est prise pour protéger ces nouvelles assignations de fréquence, les efforts entrepris pour rétablir le statut des assignations du Plan de ces administrations seront compromis. En effet, si toutes les soumissions relevant de la Partie A qui ont été reçues avant le 22 mai 2020 devaient être soumises à nouveau en tant que Partie B, la situation de référence des soumissions au titre de la Résolution 559 subirait une forte dégradation.</li> </ul> <p>En conséquence, le Comité a décidé de charger le Bureau:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'examiner les soumissions au titre de la Partie B reçues après le 21 janvier 2020 et associées à des soumissions au titre de la Partie A reçues avant le 22 mai 2020, pendant le processus visant à vérifier que ces soumissions au titre de la Partie B sont complètes, et de mettre en évidence les mesures additionnelles qui pourraient être prises par les administrations notificatrices pour éviter une dégradation des niveaux de la MPE des soumissions présentées au titre de la Résolution 559;</li> <li>• de demander aux administrations notificatrices, au terme de l'examen visant à vérifier que ces soumissions au titre de la Partie B sont complètes, de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour tenir compte de ces soumissions au titre de la Résolution 559 ainsi que des résultats de l'analyse du Bureau, en prenant des mesures pour éviter que les niveaux de la MPE subissent une nouvelle dégradation;</li> <li>• de ne pas mettre à jour les valeurs de la MPE de ces soumissions au titre de la Résolution 559, dans l'attente d'une décision de la CMR-23 si, lorsque l'une quelconque des soumissions au titre de la Partie B reçues après le 21 janvier 2020 qui sont associées aux soumissions relevant de la Partie A reçues avant le 22 mai 2020</li> </ul>	<p>complètes, et mettra en évidence les mesures additionnelles qui pourraient être prises par l'administration notificatrice pour éviter une dégradation des niveaux de la MPE des soumissions présentées au titre de la Résolution 559;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• demandera aux administrations notificatrices, au terme de l'examen visant à vérifier que les soumissions au titre de la Partie B sont complètes, de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour tenir compte de ces soumissions au titre de la Résolution 559 ainsi que des résultats de l'analyse du Bureau, en prenant des mesures pour éviter que les niveaux de la MPE subissent une nouvelle dégradation;</li> <li>• ne mettra pas à jour les valeurs de la MPE de ces soumissions au titre de la</li> </ul>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		<p>est inscrite dans la Liste, les valeurs de la MPE de ces soumissions au titre de la Résolution 559 descendent de plus de 0,45 dB au-dessous de 0 dB ou, dans le cas où la MPE est déjà négative, de plus de 0,45 dB au-dessous de cette valeur;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'analyser les incidences des soumissions au titre de la Partie B précitées sur les valeurs de la MPE de ces soumissions au titre de la Résolution 559 et de rendre compte aux prochaines réunions du Comité, pour examen complémentaire, des résultats ainsi que des efforts déployés par les administrations ayant présenté des soumissions au titre de la Partie B;</li> <li>• d'informer de cette décision toutes les administrations ayant présenté des soumissions au titre de la Résolution 559.</li> </ul> <p>En outre, le Comité a exhorté les administrations dont des soumissions pour publication dans la Partie A ont été reçues avant le 22 mai 2020 à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prendre en considération ces soumissions au titre de la Résolution 559 et pour tenir compte des résultats de l'examen du Bureau lors de l'élaboration de leurs soumissions pour publication dans la Partie B.</p>	<p>Résolution 559, dans l'attente d'une décision de la CMR-23 si, lorsque l'une quelconque des soumissions au titre de la Partie B reçues après le 21 janvier 2020 qui sont associées aux soumissions relevant de la Partie A reçues avant le 22 mai 2020 est inscrite dans la Liste, les valeurs de la MPE de ces soumissions au titre de la Résolution 559 descendent de plus de 0,45 dB au-dessous de 0 dB ou, dans le cas où la MPE est déjà négative, de plus de 0,45 dB au-dessous de cette valeur;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• analysera les incidences des soumissions au titre de la Partie B précitées sur les valeurs de la MPE de ces soumissions au titre de la Résolution 559 et rendra compte aux prochaines réunions du</li> </ul>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
			<p>Comité, pour examen complémentaire, des résultats ainsi que des efforts déployés par les administrations ayant présenté des soumissions au titre de la Partie B;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• informera de cette décision toutes les administrations ayant présenté des soumissions au titre de la Résolution 559.</li> </ul>
<p><b>6.1</b></p>	<p>Communication soumise par l'Administration de Maurice concernant une demande visant à remplacer les assignations actuelles figurant dans le Plan en application de la procédure spéciale prévue dans la Résolution <b>559 [COM 5/3] (CMR-19)</b> <a href="#">RRB20-2/13</a></p>	<p>Lorsqu'il a examiné les Documents RRB20-2/13 et 19, ainsi que le Document RRB20-2/DELAYED/1 à titre d'information, le Comité a noté que les Administrations de Madagascar, des Seychelles et de Maurice, qui remplissent les conditions requises pour appliquer la procédure spéciale décrite dans la Résolution <b>559 (CMR-19)</b>, n'ont pas été en mesure de trouver des positions orbitales appropriées à l'intérieur de l'arc orbital indiqué dans ladite Résolution, en raison de leur situation géographique particulière. Étant donné que la Résolution <b>559 (CMR-19)</b>, ne s'applique qu'aux soumissions concernant les assignations se trouvant dans certaines parties de l'arc orbital, le Comité a décidé de charger le Bureau de tenir compte des soumissions présentées par ces trois administrations et de les traiter en tant que soumissions reçues</p>	<p>Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.</p> <p>Le Bureau tiendra compte des soumissions présentées par ces trois administrations et les traitera en tant que soumissions reçues au</p>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
6.2	Communication soumise par l'Administration des Seychelles (République des) concernant une demande visant à remplacer les assignations actuelles figurant dans le Plan en application de la procédure spéciale prévue dans la Résolution <b>559 [COM 5/3] (CMR-19)</b> <a href="#">RRB20-2/19</a>	au titre de la procédure de l'Article 4 des Appendices <b>30</b> et <b>30A</b> , tout en mettant également en œuvre les mesures adoptées conformément au point 6 ci-dessus. Afin de satisfaire à l'objectif global de la Résolution <b>559 (CMR-19)</b> pour toutes les administrations remplissant les conditions requises, le Comité a également décidé que ces trois soumissions devaient bénéficier des mêmes mesures que celles que le Comité a adoptées à sa 83ème réunion pour le traitement des soumissions au titre de la Résolution 559 en ce qui concerne les points de mesure situés en mer ou en dehors du territoire national.	titre de la procédure de l'Article 4 des Appendices <b>30</b> et <b>30A</b> .
6.3	Communication soumise par l'Administration de la Tunisie concernant une demande visant à appliquer les décisions du RRB relatives à la procédure spéciale prévue dans la Résolution <b>559 [COM 5/3] (CMR-19)</b> à ses soumissions au titre du § 4.1.3 des Appendices <b>30</b> et <b>30A</b> <a href="#">RRB20-2/24</a>	Le Comité a examiné la demande de l'Administration de la Tunisie (Document RRB20-2/24) et a noté que: <ul style="list-style-type: none"> <li>la procédure spéciale prévue dans la Résolution <b>559 (CMR-19)</b> ne peut être appliquée qu'à une soumission par administration et à une zone de service limitée au territoire national de l'administration à l'origine de la soumission;</li> <li>l'Administration de la Tunisie a déjà présenté une soumission au titre de la Résolution <b>559 (CMR-19)</b> en utilisant un autre faisceau pour une zone de service nationale;</li> <li>la soumission concernant le faisceau TUN27200 telle qu'elle est présentée dans le Document RRB20-2/24 couvre le territoire d'autres administrations.</li> </ul> En conséquence, le Comité a décidé de ne pas accéder à la demande de l'Administration de la Tunisie tendant à appliquer à la soumission concernant le faisceau TUN27200 les décisions applicables du Comité aux soumissions au titre de la Résolution 559 et a chargé le Bureau de traiter cette soumission selon la procédure normale de l'Article 4 des Appendices <b>30</b> et <b>30A</b> .	Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée. Le Bureau traitera cette soumission de l'Administration de la Tunisie selon la procédure normale de l'Article 4 des Appendices <b>30</b> et <b>30A</b> .
6.4	Communication soumise par l'Administration de la Guinée Équatoriale concernant une demande visant à remplacer les assignations de fréquence figurant dans les Plans des Appendices <b>30</b> et <b>30A</b> en	Lorsqu'il a examiné les Documents RRB20-2/25 et 26, ainsi que le Document RRB20-2/DELAYED/3 soumis pour information, le Comité a pris note: <ul style="list-style-type: none"> <li>du fait que la Résolution 559 (CMR-19) offre aux administrations dont des assignations au SRS ont subi une dégradation une occasion unique de récupérer les ressources figurant dans le Plan pour le SRS;</li> </ul>	Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
	<p>application de la procédure spéciale prévue dans la Résolution <b>559 [COM 5/3] (CMR-19)</b> pour ses soumissions au titre du § 4.1.3 des Appendices <b>30</b> et <b>30A</b> <a href="#">RRB20-2/25</a></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>des retards auxquels ont été confrontées les administrations en raison de la pandémie de COVID-19;</li> <li>des principes relatifs à l'accès équitable énoncés dans l'article 44 de la Constitution.</li> </ul> <p>Par conséquent, et conformément à la Résolution <b>80 (Rév.CMR-07)</b>, le Comité a décidé de charger le Bureau d'accepter les soumissions au titre de la Résolution <b>559 (CMR-19)</b> jusqu'au 6 juillet 2020, c'est à dire la date de début de la 84ème réunion du RRB, et de considérer les soumissions remplissant les conditions requises qui ont été reçues entre le 22 mai 2020 et le 6 juillet 2020 comme ayant été reçues par le Bureau le 21 mai 2020.</p>	<p>Le Bureau acceptera les soumissions au titre de la Résolution <b>559 (CMR-19)</b> jusqu'au 6 juillet 2020, c'est à dire la date de début de la 84ème réunion du RRB, et considérera les soumissions remplissant les conditions requises qui ont été reçues entre le 22 mai 2020 et le 6 juillet 2020 comme ayant été reçues par le Bureau le 21 mai 2020.</p>
6.5	<p>Communication soumise par l'Administration des Comores concernant une demande visant à remplacer les assignations de fréquence figurant dans le Plan des Appendices <b>30</b> et <b>30A</b> en application de la procédure spéciale prévue dans la Résolution <b>559 [COM 5/3] (CMR-19)</b> <a href="#">RRB20-2/26</a></p>		
7	<p><b>Questions et demandes relatives à des prorogations du délai réglementaire applicable à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite</b></p>		
7.1	<p>Communication soumise par l'Administration de l'Allemagne (République fédérale d') concernant l'application des règles relatives à la force majeure en cas de retards dus à la crise liée au coronavirus <a href="#">RRB20-2/18</a></p>	<p>Le Comité a étudié la question de l'application des règles relatives à la force majeure en cas de retards dus à la crise liée à la pandémie de COVID-19, soumise par l'Administration de l'Allemagne, et a également remercié le Conseiller juridique de l'UIT, M. A. GUILLOT, pour les précisions qu'il a fournies en la matière. Sur la base de ces précisions, le Comité a considéré que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le Comité est compétent pour considérer la pandémie de COVID-19 comme un élément de force majeure sur la base du numéro 96 de la Constitution;</li> <li>la pandémie de COVID-19, à l'heure actuelle, remplit les deux premières conditions constitutives de la force majeure, à savoir qu'elle n'est pas causée par le débiteur de l'obligation, et qu'elle est imprévue et inévitable ou insurmontable;</li> </ul>	<p>Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée.</p>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• afin de se prononcer sur les deux autres conditions, à savoir l'existence d'un lien de causalité entre la pandémie de COVID-19 et la non-exécution de l'obligation par le débiteur de celle-ci et la question de savoir si la pandémie a été telle qu'elle a rendu impossible au débiteur de l'obligation de s'acquitter de celle-ci, le Comité devra examiner chaque situation au cas par cas.</li> </ul>	
7.2	Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence de plusieurs réseaux à satellite <a href="#">RRB20-2/20</a>	<p>Le Comité a examiné la communication soumise par l'Administration de l'Indonésie (Document RRB20-2/20). Il a noté que l'Administration de l'Indonésie avait tout mis en œuvre pour s'acquitter de ses obligations réglementaires et avait répondu à tous les besoins en matière de coordination.</p> <p>Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a conclu que le cas pouvait être considéré comme un cas de force majeure en raison de l'échec de lancement du satellite Palapa N1. En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de l'Indonésie:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• visant à proroger le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA-C1-B dans les bandes de fréquences 11 452-11 678 MHz, 12 252-12 532 MHz, 13 758-13 984 MHz et 14 000-14 280 MHz;</li> <li>• visant à proroger la période de suspension de toutes les assignations de fréquence, à l'exception des assignations susmentionnées, des réseaux à satellite PALAPA-B2, PALAPA-C1, PALAPA-C1-K et PALAPA-C1-B.</li> </ul> <p>Dans les deux cas, la prorogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2024, compte tenu des difficultés que soulève la pandémie de COVID-19 pour l'acquisition d'un nouveau satellite ainsi que des principes pertinents de l'article 44 de la Constitution et de la Résolution <b>80 (Rév.CMR-07)</b> en ce qui concerne les pays en développement.</p>	Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée.
7.3	Communication soumise par l'Administration de la Slovénie concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NEMO-HD <a href="#">RRB20-2/21</a>	<p>Le Comité a examiné la demande de l'Administration de la Slovénie (Document RRB20-2/21) ainsi que les renseignements soumis tardivement au Bureau le 7 juillet 2020, selon lesquels l'Administration de la Slovénie souhaiterait demander au Comité de considérer que la date à laquelle prend fin la prorogation demandée est le 30 septembre 2020, au lieu du 23 septembre 2020. Le Comité a noté que l'Administration de la Slovénie avait satisfait à toutes les prescriptions réglementaires associées au réseau à satellite NEMO-HD et que la prorogation était demandée pour une période limitée et déterminée. Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a conclu que le cas remplissait toutes les</p>	Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		<p>conditions et pouvait être considéré comme un cas de force majeure dû à un échec de lancement qui avait un lien de causalité direct avec la pandémie de COVID-19.</p> <p>En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de la Slovaquie visant à proroger jusqu'au 30 septembre 2020 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NEMO-HD.</p>	
7.4	<p>Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT 43,5 E à 43,5° E</p> <p><a href="#">RRB20-2/22</a>; <a href="#">RRB20-2/DELAYED/2</a></p>	<p>Le Comité a examiné de manière détaillée la demande de l'Administration de la République islamique d'Iran (Document RRB20-2/22) et a également étudié le Document RRB20-2/DELAYED/2 pour information. Le Comité a noté:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'il est habilité à accorder une prorogation limitée et conditionnelle du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite;</li> <li>• que le satellite IRANSAT-43.5E est le premier satellite national de communication iranien et qu'il vise à fournir des services de télécommunication essentiels sur son territoire;</li> <li>• que les difficultés exceptionnelles auxquelles la République islamique d'Iran a été confrontée ont été à l'origine du retard pris en ce qui concerne ce projet;</li> <li>• les dispositions du numéro 196 de l'article 44 de la Constitution (numéro <b>0.3</b> du RR) relatives aux besoins spéciaux des pays en développement et à la situation géographique de certains pays.</li> </ul> <p>En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de la République islamique d'Iran visant à proroger jusqu'au 7 octobre 2023 le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT-43.5E.</p> <p>De plus, le Comité a indiqué qu'il examinerait les autres situations de ce type au cas par cas.</p>	<p>Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.</p>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
7.5	<p>Communication soumise par l'Administration de l'Inde concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT KA68E <a href="#">RRB20-2/27</a></p>	<p>Le Comité a examiné la demande de l'Administration de l'Inde (Document RRB20-2/27). Il a pris note des difficultés rencontrées par cette Administration et des efforts qu'elle a déployés pour respecter les prescriptions réglementaires et mettre en service les assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-KA68E. Sur la base des renseignements fournis, le Comité a conclu que le cas remplissait toutes les conditions et pouvait être considéré comme un cas de force majeure dû aux retards qui avaient un lien de causalité direct avec la pandémie de COVID-19, laquelle avait entraîné des restrictions de déplacement des experts nécessaires au lancement du satellite.</p> <p>En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de l'Inde visant à proroger jusqu'au 9 mai 2021 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-KA68E dans les bandes de fréquences 4 185-4 200 MHz, 6 410-6 425 MHz, 17,7-21,2 GHz et 27-31 GHz. Compte tenu des motifs invoqués, le Comité a chargé le Bureau d'accepter et de traiter la soumission tardive des renseignements de notification pour inscription ainsi que les renseignements requis conformément à la Résolution <b>49 (Rév.CMR-19)</b>.</p>	<p>Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée.</p> <p>Le Bureau acceptera et traitera la soumission tardive des renseignements de notification pour inscription ainsi que les renseignements requis au titre de la Résolution <b>49 (Rév.CMR-19)</b>.</p>
8	<b>Statut des réseaux à satellite USASAT-NGSO-4 et USABSS-36</b>		
8.1	<p>Communication soumise par l'Administration des États-Unis concernant le statut des assignations de fréquence du réseau à satellite USASAT-NGSO-4 <a href="#">RRB20-2/8</a>; <a href="#">(et également le § 5 du Document RRB20-2/6(Add.1))</a></p>	<p>Le Comité a examiné le § 5 de l'Addendum 1 au Document RRB20-2/6 et la demande de l'Administration des États-Unis (Document RRB20-2/8). Le Comité a noté que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le Bureau a agi conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;</li> <li>• la date limite de soumission des renseignements relatifs à l'epfd était le 19 mai 2018, afin de maintenir la première date de réception;</li> <li>• l'Administration des États-Unis n'a pas compris qu'il fallait continuer de fournir les renseignements relatifs à l'epfd, alors qu'un réexamen des conclusions défavorables concernant certaines assignations de fréquence faisait l'objet de discussions avec le Bureau et était susceptible d'aboutir à des modifications de sa fiche de notification;</li> <li>• les renseignements relatifs à l'epfd ont par la suite été soumis le 5 mars 2020.</li> </ul> <p>En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration des États-Unis visant à maintenir le réseau à satellite USASAT-NGSO-4 et a chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence de ce réseau à satellite. Cependant, le Comité n'a pas pu accéder à la demande visant à maintenir la date</p>	<p>Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée.</p> <p>Le Bureau traitera le réseau à satellite USASAT-NGSO-4 avec la nouvelle date de réception du 5 mars 2020.</p>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		<p>du 24 janvier 2018 comme date de réception, le retard pris pour fournir les renseignements manquants ayant été particulièrement long et inhabituel. Le Comité a donc décidé de charger le Bureau de fixer au 5 mars 2020 la nouvelle date de réception de cette fiche de notification.</p>	
<p><b>8.2</b></p>	<p>Communication soumise par l'Administration des États-Unis concernant le statut des assignations de fréquence du réseau à satellite USABSS-36 <a href="#">RRB20-2/9</a></p>	<p>Le Comité a examiné la demande de l'Administration des États-Unis visant à rétablir les assignations de fréquence du réseau à satellite USABSS-36 (Document RRB20-2/9). Le Comité a noté que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le Bureau a agi conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;</li> <li>• les renseignements au titre de la Partie B devaient être fournis avant le 9 mars 2019, mais il y a eu un malentendu de la part de l'Administration des États-Unis concernant les processus et la correspondance du Bureau;</li> <li>• l'Administration des États-Unis s'est conformée à toutes les autres dispositions réglementaires, y compris en ce qui concerne la coordination et la mise en service de toutes les assignations de fréquence;</li> <li>• les renseignements au titre de la Partie B ont par la suite été fournis le 16 octobre 2019.</li> </ul> <p>En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration des États-Unis et a chargé le Bureau de traiter les renseignements au titre de la Partie B concernant le réseau à satellite USABSS-36. Toutefois, étant donné que cela n'aurait aucune incidence sur d'autres administrations ou sur le réseau à satellite USABSS-36, et que cela éviterait au Bureau d'avoir à réexaminer tous les réseaux à satellite reçus après la date de réception actuelle de ce réseau à satellite, le Comité a également décidé de charger le Bureau de fixer au 15 juillet 2020 la nouvelle date de réception de ce réseau.</p>	<p>Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée.</p> <p>Le Bureau traitera les renseignements au titre de la Partie B concernant le réseau à satellite USABSS-36 avec la nouvelle date de réception du 15 juillet 2020.</p>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
9	<p>Communication soumise par l'Administration de la Bolivie concernant l'inscription du réseau à satellite BOLSAT BSS dans le Fichier de référence international des fréquences <a href="#">RRB20-2/10</a></p>	<p>Le Comité a examiné la demande de l'Administration de la Bolivie (Document RRB20-2/10) et a noté que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le Bureau a agi conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;</li> <li>• l'Administration de la Bolivie s'est efforcée de fournir les renseignements requis au titre de la Partie B le 6 mai 2019, mais s'est heurtée à des difficultés dans l'utilisation du système de soumission en ligne;</li> <li>• l'Administration de la Bolivie a tout mis en œuvre pour communiquer les renseignements conformément au Règlement des radiocommunications et a agi rapidement pour corriger l'erreur une fois qu'elle a été décelée, puis a fourni les renseignements le 15 janvier 2020;</li> <li>• l'Administration de la Bolivie s'est conformée à toutes les autres dispositions réglementaires, y compris en ce qui concerne la coordination et la mise en service de toutes les assignations de fréquence;</li> <li>• l'Administration de la Bolivie est un pays en développement qui ne possède qu'une expérience limitée de l'utilisation des outils en ligne pour la soumission des renseignements relatifs aux réseaux à satellite.</li> </ul> <p>En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de la Bolivie et a chargé le Bureau de traiter les renseignements au titre de la Partie B concernant le réseau à satellite BOLSAT BSS. Toutefois, étant donné que cela n'aurait aucune incidence sur d'autres administrations ou sur le réseau à satellite BOLSAT BSS, et que cela éviterait au Bureau d'avoir à réexaminer tous les réseaux à satellite reçus après la réception des renseignements manquants, le Comité a également décidé de charger le Bureau de fixer au 15 juillet 2020 la nouvelle date de réception des renseignements au titre de la Partie B.</p>	<p>Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.</p> <p>Le Bureau traitera les renseignements au titre de la Partie B concernant le réseau à satellite BOLSAT BSS et fixera au 15 juillet 2020 la nouvelle date de réception des renseignements au titre de la Partie B.</p>
10	<p>Communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie concernant une demande de rétablissement des assignations de fréquence du réseau à satellite ENSAT-23E (23° E) dans le</p>	<p>Le Comité a examiné la demande de la Fédération de Russie (Document RRB20-2/23) et a noté que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le Bureau a agi conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et à la Règle de procédure relative au numéro <b>11.48</b> du RR;</li> <li>• les renseignements actualisés au titre de la Résolution 49 devaient être fournis le 30 novembre 2019, mais la Fédération de Russie a indiqué qu'elle n'était pas en possession de tous les renseignements à cette date;</li> <li>• les renseignements ont par la suite été soumis le 20 mai 2020;</li> </ul>	<p>Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.</p> <p>Le Bureau rétablira les assignations de fréquence du réseau à satellite ENSAT-23E (23° E) dans</p>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
	<p>Fichier de référence international des fréquences <a href="#">RRB20-2/23</a></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>les principes de l'article 44 de la Constitution étaient applicables en ce qui concerne les besoins des pays en développement que sont l'Angola et d'autres pays africains devant être desservis par le réseau à satellite ENSAT-23E (23° E).</li> </ul> <p>En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de la Fédération de Russie et a chargé le Bureau de rétablir les assignations de fréquence du réseau à satellite ENSAT-23E (23° E) dans les bandes de fréquences 3 400-3 410 MHz, 3 500-4 200 MHz, 5 725-6 425 MHz, 10 950-11 200 MHz et 14 000-14 250 MHz et de publier les renseignements au titre de la Résolution 49.</p>	<p>les bandes de fréquences 3 400-3 410 MHz, 3 500-4 200 MHz, 5 725-6 425 MHz, 10 950-11 200 MHz et 14 000-14 250 MHz et publiera les renseignements au titre de la Résolution 49.</p>
<p><b>11</b></p>	<p>Communication soumise par l'Administration de la République populaire démocratique de Corée concernant les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion télévisuelle analogique de cette Administration <a href="#">RRB20-2/11</a></p>	<p>Le Comité a examiné de manière détaillée la communication soumise par la République populaire démocratique de Corée au sujet des brouillages préjudiciables causés à ses stations de radiodiffusion télévisuelle analogiques (Document RRB20-2/11). Le Comité a noté que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'Administration la République populaire démocratique de Corée a signalé à plusieurs reprises, depuis 2011, que des infractions au RR étaient commises par des stations de radiodiffusion télévisuelle analogique de grande puissance émettant depuis le territoire de la République de Corée et causant des brouillages préjudiciables à son service de radiodiffusion télévisuelle sur les fréquences 178 MHz, 186 MHz, 194 MHz, 202 MHz, 210 MHz, 218 MHz et 226 MHz, et a demandé l'assistance du Bureau;</li> <li>le Bureau a transmis tous les rapports à l'Administration la République de Corée, en attirant son attention sur les dispositions du numéro 197 (article 45) de la Constitution et sur le numéro <b>23.3</b> du RR, et en demandant que les mesures nécessaires soient prises, demande qui est restée sans réponse;</li> <li>les résultats des calculs effectués par le Bureau ont démontré que les émissions de la République de Corée sur les fréquences 183 MHz, 189 MHz, 207 MHz et 213 MHz dépassaient le niveau de puissance nécessaire pour assurer économiquement un service national de bonne qualité à l'intérieur des frontières du pays considéré;</li> <li>le Comité a examiné un cas similaire à sa 62ème réunion.</li> </ul> <p>Le Comité s'est félicité des efforts déployés par le Bureau pour aider les administrations concernées à étudier la question et a exhorté le Bureau à poursuivre ces efforts. Le Comité s'est dit préoccupé par la persistance des brouillages préjudiciables sur les fréquences 186 MHz, 194 MHz, 210 MHz et 218 MHz depuis sa 62ème réunion, ainsi que par l'absence de réponse de l'Administration de la République de Corée. En</p>	<p>Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.</p> <p>Le Bureau fera part des préoccupations du Comité à l'Administration de la République de Corée et lui demandera de coopérer pour résoudre ces cas de brouillage préjudiciable.</p>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		<p>conséquence, le RRB a chargé le Bureau de faire part de ses préoccupations à l'Administration de la République de Corée et de lui demander de coopérer pour résoudre ces cas de brouillage préjudiciable. S'agissant des cas d'infractions sur les fréquences 178 MHz, 202 MHz et 226 MHz qui lui ont été signalés après sa 62ème réunion, le Comité a instamment prié les Administrations de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée de faire preuve de bonne volonté mutuelle et de coopérer en vue de résoudre en priorité ce problème.</p>	
<b>12</b>	<b>Questions relatives à l'Accord régional GE84</b>		–
<b>12.1</b>	<p>Communication soumise par l'Administration de Bahreïn (Royaume de) concernant l'application des Règles de procédure relatives aux assignations en instance dans l'Accord relatif à la radiodiffusion de Terre (Accord GE84) <a href="#">RRB20-2/12</a></p>	<p>Le Comité a étudié de manière détaillée les Documents RRB20-2/12 et RRB20-2/14 et a remercié le Bureau pour les précisions additionnelles qu'il a fournies au sujet de ce cas. Le Comité a noté que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'Administration de Bahreïn s'est conformée à toutes les dispositions réglementaires en vue de mener à bonne fin la procédure de modification de l'Accord régional GE84 en inscrivant ses assignations dans le Plan GE84;</li> <li>• l'Administration de la République islamique d'Iran a également respecté toutes les dispositions réglementaires en tant qu'administration affectée, mais s'est heurtée à des difficultés techniques qui ont empêché le Bureau de recevoir ses commentaires/objections et qui ont entravé les discussions relatives à la coordination entre les Administrations de Bahreïn et de la République islamique d'Iran;</li> </ul>	<p>Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.</p> <p>Le Bureau:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• contactera l'Administration de la République islamique d'Iran, afin de l'encourager à approuver les quatre assignations de fréquence qui satisfont aux critères d'une augmentation de 0,5 dB du champ utilisable;</li> </ul>
<b>12.2</b>	<p>Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la soumission de fiches de notification de l'Administration de Bahreïn conformément aux dispositions de l'Accord régional GE84 <a href="#">RRB20-2/14</a></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'objectif de la procédure de modification du Plan GE84 est de garantir l'exploitation dans des conditions exemptes de brouillage préjudiciable entre les assignations, nouvelles ou existantes, figurant dans le Plan GE84;</li> <li>• d'après les calculs du Bureau, quatre des 16 assignations – à savoir 89,2 MHz à FASHT AL JARIM, 93,3 MHz à ISA TOWN, 100,3 MHz à ISA TOWN et 105 MHz à ISA TOWN – de l'Administration de Bahreïn devraient en principe être acceptées par l'Administration de la République islamique d'Iran sur la base des critères d'une augmentation de 0,5 dB du champ utilisable;</li> <li>• il pourrait y avoir des solutions techniques propres à assurer la compatibilité entre les 12 autres assignations de fréquence proposées par l'Administration de Bahreïn et les assignations de fréquence de l'Administration de la République islamique d'Iran dans le Plan GE84.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• identifiera des solutions techniques possibles pour la coordination des 12 autres assignations de fréquence, pour</li> </ul>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		<p>En conséquence, le Comité a chargé le Bureau:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de contacter l'Administration de la République islamique d'Iran, afin de l'encourager à approuver les quatre assignations de fréquence qui satisfont aux critères d'une augmentation de 0,5 dB du champ utilisable;</li> <li>• d'identifier des solutions techniques possibles pour la coordination des 12 autres assignations de fréquence, pour examen par les deux administrations;</li> <li>• de procéder à des consultations et de fournir une assistance aux deux administrations, afin de parvenir à une solution mutuellement acceptable;</li> <li>• de continuer de tenir compte des 16 assignations de fréquence et de les maintenir dans la base de données du Bureau, en attendant que ces consultations aient été menées à bonne fin;</li> <li>• de présenter un rapport sur les résultats et l'état d'avancement de ces discussions à la 85ème réunion du Comité.</li> </ul>	<p>examen par les deux administrations;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• procédera à des consultations et fournira une assistance aux deux administrations, afin de parvenir à une solution mutuellement acceptable;</li> <li>• continuera de tenir compte des 16 assignations de fréquence et les maintiendra dans la base de données du Bureau, en attendant que ces consultations aient été menées à bonne fin;</li> <li>• présentera un rapport sur les résultats et l'état d'avancement de ces discussions à la 85ème réunion du Comité.</li> </ul>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
13	Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2020 et dates indicatives des réunions futures	<p>Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa 85ème réunion du 19 au 27 octobre 2020 dans la Salle L.</p> <p>Le Bureau a également confirmé provisoirement qu'il tiendrait ses réunions de 2021 aux dates suivantes:</p> <p>86ème réunion 22-26 mars 2021            87ème réunion 12-16 juillet 2021            88ème réunion 1er-5 novembre 2021</p>	–
14	Divers	Le Comité a remercié le Bureau pour la mise en œuvre et l'élaboration du logiciel relatif au «Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications» ainsi que M. B. ABOU CHANAB pour l'exposé qu'il a présenté.	–
15	Approbation du résumé des décisions	Le Comité a approuvé le résumé des décisions figurant dans le Document RRB20-2/29.	
16	Clôture de la réunion	La réunion a été déclarée close à 16 heures le 15 juillet 2020.	

## PIECE JOINTE 1

ADD

### Règles relatives aux systèmes à satellites soumis par une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées

**9.1.1, 9.6.1, 11.15.1, points A.1.f.2 et A.1.f.3 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4, Appendice 30 (4.1.3, 4.1.25, 4.2.6, 5.1.1), Appendice 30A (4.1.3, 4.1.25, 4.2.6, 5.1.2), Appendice 30B (2.6, 6.1)**

Certaines dispositions du Règlement des Radiocommunications (numéros **9.1.1, 9.6.1, 11.15.1**, Appendice **30** (§ 4.1.3, 4.2.6 et 5.1.1, voir également le § 4.1.25), Appendice **30A** (§ 4.1.3, 4.2.6 et 5.1.2, voir également le § 4.1.25), Appendice **30B** (§ 2.6 et 6.1)) prévoient la possibilité pour une administration d'agir au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées pour notifier au Bureau des assignations de fréquence à des systèmes à satellites. En pareils cas, l'administration agissant au nom du groupe est désignée comme étant l'administration notificatrice du groupe au sens du Règlement des Radiocommunications. Ces dispositions ont pour point commun (même si leur libellé est différent) que, chaque fois qu'une administration agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, tous les membres du groupe gardent le droit de répondre en ce qui concerne leurs propres services susceptibles d'affecter l'assignation proposée ou d'être affectés par elle.

Aux fins de la mise en œuvre de ces dispositions, des symboles d'«organisations intergouvernementales de télécommunications par satellite» (voir le Tableau 2 de la Préface à la BR IFIC pour les services spatiaux), quel que soit le statut juridique du groupe d'administrations constituant l'entité, sont créés. Ces symboles sont soumis au Bureau au titre du point A.1.f.3 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4 («si la fiche est soumise au nom d'une organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite, le symbole de cette organisation (voir la Préface)»). Les fiches de notification de systèmes à satellites portant ce symbole sont traitées différemment des fiches de notification soumises par l'administration notificatrice en son nom propre: dans les sections spéciales<sup>1</sup> relatives à ces fiches de notification de systèmes à satellites, l'administration notificatrice est désignée par le symbole ADM/ORG, où ADM correspond au symbole de l'administration notificatrice et ORG au symbole de l'organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite (au lieu d'être simplement désignée par le symbole ADM). De plus, les ~~systemes à satellites de ADM sont inclus dans la liste des~~ besoins de coordination du système à satellites de ADM/ORG comprennent les besoins de coordination vis-à-vis de ADM si les seuils de coordination applicables sont dépassés. Cette méthode garantit l'application correcte du droit de «tous les membres du groupe (...) de répondre en ce qui concerne leurs propres services».

Parallèlement, le Bureau peut énumérer plusieurs administrations au titre du point A.1.f.2 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4 («si la fiche est soumise par l'administration notificatrice en association avec d'autres administrations», les symboles de chaque administration (voir la Préface)»), sans que soient créés des symboles d'«organisations intergouvernementales de télécommunications par satellite». En pareils cas, l'administration notificatrice est désignée par le symbole ADM et aucun besoin de coordination avec d'autres systèmes à satellites et services de Terre de cette administration notificatrice n'est pris en considération. En d'autres termes, le droit de l'administration notificatrice du groupe de répondre en ce qui concerne ses propres services ne s'applique pas à ces cas (en revanche, les autres administrations faisant partie du groupe gardent le droit de répondre).

<sup>1</sup> Dans la présente Règle de procédure, les termes «section spéciale» peuvent également se rapporter à la Partie I-S, II-S ou III-S, selon le cas.

Le tableau ci-après s'applique au traitement des fiches de notification soumises par une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, selon que le groupe est communiqué au titre du point A.1.f.2 ou A.1.f.3 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4.

Note: Dans certains cas, il existe plusieurs administrations notificatrices pour une organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite. En pareils cas, le tableau ci-après est applicable séparément à chaque administration notificatrice en ce qui concerne le système à satellites pour lequel elle assume les fonctions d'administration notificatrice au nom du groupe d'administrations nommément désignées.

	<b>Groupe d'administrations nommément désignées communiqué au titre du point A.1.f.2 (liste d'administrations)</b>	<b>Groupe d'administrations nommément désignées communiqué au titre du point A.1.f.3 (organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite)</b>
<b>1 Création du groupe d'administrations nommément désignées</b>		
<u>Cas 1-1</u> : Le groupe est créé lorsque l'administration ADM soumet un système à satellites au nom des administrations ADM, ADM_1, ADM_2, etc.	<p>Une section spéciale est publiée avec ADM en tant qu'administration notificatrice et les administrations ADM_1, ADM_2, etc. énumérées au titre du point A.1.f.2.</p> <p>Dans les sections spéciales où des besoins de coordination sont indiqués, la coordination pourra être requise vis-à-vis des administrations ADM_1, ADM_2, etc., mais non vis-à-vis de l'administration ADM.</p>	<p>Un code ORG pour le groupe d'administrations ADM, ADM_1, ADM_2, etc. est créé et inséré dans le Tableau 2 de la Préface.</p> <p>Une section spéciale est publiée avec ADM/ORG en tant qu'administration notificatrice. Les Administrations ADM, ADM_1, ADM_2, etc. peuvent ou non être énumérées au titre du point A.1.f.2, à la demande de l'administration notificatrice.</p> <p>Dans les sections spéciales où des besoins de coordination sont indiqués, la coordination pourra être requise vis-à-vis des administrations ADM, ADM_1, ADM_2, etc., mais non vis-à-vis de ADM/ORG.</p>
<u>Cas 1-2</u> : Le groupe est créé lorsque l'administration notificatrice ADM, agissant au nom des administrations ADM, ADM_1, ADM_2, etc., en fait la demande en ce qui concerne un système à satellites existant de ADM.	<p>Une modification apportée à la dernière section spéciale relative au système à satellites existant est publiée avec ADM en tant qu'administration notificatrice et les administrations ADM_1, ADM_2, etc. énumérées au titre du point A.1.f.2.</p> <p>La liste des besoins de coordination<sup>2</sup> est inchangée.</p>	<p>Un code ORG pour le groupe d'administrations ADM, ADM_1, ADM_2, etc. est créé et inséré dans le Tableau 2 de la Préface.</p> <p>Les modifications apportées à toutes les sections spéciales relatives au système à satellites existant sont publiées avec ADM/ORG en tant qu'administration notificatrice. Les Administrations ADM, ADM_1, ADM_2, etc. peuvent ou non être énumérées au titre du point A.1.f.2, à la demande de l'administration notificatrice.</p> <p>L'administration notificatrice ADM doit préciser dans sa demande l'état d'avancement de de la coordination de</p>

<sup>2</sup> [Dans le cas de la PARTIE-II-S, les termes «besoins de coordination» englobent les besoins de coordination pour lesquels un accord a été obtenu, ou pour lesquels l'application du numéro 11.32A ou 11.41 du RR a abouti à des conclusions favorables du Bureau.](#)

	<p align="center"><b>Groupe d'administrations nominément désignées communiqué au titre du point A.1.f.2 (liste d'administrations)</b></p>	<p align="center"><b>Groupe d'administrations nominément désignées communiqué au titre du point A.1.f.3 (organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite)</b></p>
		<p>ses autres systèmes à satellites vis-à-vis du système à satellites pour lequel la modification est demandée. En fonction des renseignements fournis par l'administration ADM, il faudra peut-être revoir la liste des besoins de coordination concernant le système à satellites existant.</p>
<p><b>2 Modification (y compris la cessation des activités) concernant le groupe d'administrations nominément désignées</b></p>		
<p><u>Cas 2-1</u>: L'administration ADM_3 rejoint le groupe.</p>	<p>Une modification apportée à la dernière section spéciale relative au(x) système(s) à satellites existant(s) est publiée avec ADM en tant qu'administration notificatrice et les administrations ADM_1, ADM_2, ADM_3, etc. énumérées au titre du point A.1.f.2. La liste des besoins de coordination est inchangée.</p>	<p>La liste des administrations pour l'organisation ORG est mise à jour dans le Tableau 2 de la Préface moyennant l'insertion de l'administration ADM_3. Une modification doit être apportée à la dernière section spéciale si un groupe d'administrations ADM, ADM_1, ADM_2, etc. a également été indiqué au titre du point A.1.f.2, à la demande de l'administration notificatrice. La liste des besoins de coordination est inchangée.</p>
<p><u>Cas 2-2</u>: L'administration ADM_1 quitte le groupe.</p>	<p>Une modification apportée à la dernière section spéciale relative au(x) système(s) à satellites existant(s) est publiée avec ADM en tant qu'administration notificatrice et moyennant la suppression de l'administration ADM_1 de la liste publiée au titre du point A.1.f.2. L'Administration ADM joint en annexe copie de la lettre dans laquelle l'administration ADM_1 donne son accord pour quitter le groupe. La liste des besoins de coordination est inchangée.</p>	<p>La liste des administrations pour l'organisation ORG est mise à jour dans le Tableau 2 de la Préface moyennant la suppression de l'administration ADM_1. Une modification doit être apportée à la dernière section spéciale si un groupe d'administrations ADM, ADM_1, ADM_2, etc. a été indiqué au titre du point A.1.f.2, à la demande de l'administration notificatrice. La liste des besoins de coordination est inchangée.</p>
<p><u>Cas 2-3</u>: L'administration notificatrice ADM quitte le groupe.</p>	<p>L'administration notificatrice ADM ne peut quitter le groupe sans supprimer le système à satellites.</p>	<p>L'administration notificatrice ADM ne peut quitter le groupe sans demander au BR, ou au RRB, de procéder à un changement d'administration notificatrice (voir le Cas 2-4 ci-dessous).</p>
<p><u>Cas 2-4</u>: Le groupe décide de procéder à un changement d'administration notificatrice.</p>	<p>La CMR-19 a décidé que le Comité rejeterait de telles demandes (voir le § 3 du Document <a href="#">CMR19/569</a>).</p>	<p>Possible, sur la base des Règles de procédure relatives au traitement d'un changement d'administration notificatrice assumant les fonctions d'administration notificatrice pour un</p>

	<b>Groupe d'administrations nominément désignées communiqué au titre du point A.1.f.2 (liste d'administrations)</b>	<b>Groupe d'administrations nominément désignées communiqué au titre du point A.1.f.3 (organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite)</b>
		<p>système à satellites au nom d'un groupe d'administrations nominément désignées.</p> <p>Le RRB examine la question au cas par cas si les Règles ne sont pas applicables.</p>
<p><u>Cas 2-5</u>: Le groupe décide de transférer le système à satellites à l'un de ses membres, agissant indépendamment du groupe.</p>	<p>Le système à satellites ne sera pas transféré à une autre administration notificatrice</p>	<p>Le RRB examine la question au cas par cas.</p> <p>La CMR-19 a confirmé l'approche suivie jusqu'à présent par le Comité pour traiter ces cas et a également décidé qu'une lettre d'une autorité responsable compétente de cette organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite était nécessaire pour confirmer qu'elle donnait son accord au changement d'administration notificatrice (voir le § 3 du Document <a href="#">CMR19/569</a>).</p>
<p><u>Cas 2-6</u>: Le groupe décide de transférer le système à satellites à une administration, qui n'est pas membre du groupe.</p>	<p>Le système à satellites ne sera pas transféré à une autre administration notificatrice</p>	<p>Le système à satellites ne sera pas transféré à une autre administration notificatrice.</p> <p>La CMR-19 a décidé que le Comité rejeterait de telles demandes (voir le § 3 du Document <a href="#">CMR19/569</a>).</p>
<p><u>Cas 2-7</u>: Le groupe a cessé ses activités.</p>	<p>Si l'administration notificatrice ADM ne demande pas la suppression du(des) système(s) à satellites, une modification apportée à la dernière section spéciale relative au(x) système(s) à satellites existant(s) est publiée en indiquant ADM en tant qu'administration notificatrice et en supprimant toutes les administrations de la liste publiée au titre du point A.1.f.2.</p> <p>La liste des besoins de coordination est inchangée.</p>	<p>Sauf dans les situations correspondant au Cas 2-5, les systèmes à satellites existants sont supprimés.</p>

	<b>Groupe d'administrations nommément désignées communiqué au titre du point A.1.f.2 (liste d'administrations)</b>	<b>Groupe d'administrations nommément désignées communiqué au titre du point A.1.f.3 (organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite)</b>
<p><b>3 Questions relatives à la correspondance et aux mesures d'ordre réglementaire relatives à un système à satellites soumis au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées</b></p> <p>Note – Lorsqu'il examinera les mesures d'ordre réglementaire ayant des incidences sur les systèmes à satellites soumis au nom d'une organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite, le Bureau fera preuve d'une prudence accrue pour veiller à ce que ces mesures d'ordre réglementaire, en particulier les suppressions partielles ou totales, soient demandées au nom du groupe d'administrations nommément désignées. <a href="#">Lorsque l'administration notificatrice ADM/ORG demande la suppression partielle ou totale d'un système à satellites, cette demande doit être accompagnée de la confirmation écrite émanant d'un représentant légal de l'organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite.</a></p>		
Quelle administration peut demander que des mesures d'ordre réglementaire (ADD, MOD, SUP) soient prises concernant le système à satellites?	Administration notificatrice ADM seulement.	Administration notificatrice ADM/ORG seulement, au nom du groupe.
Quelle administration procède aux échanges de correspondance concernant le système à satellites avec le Bureau des radiocommunications?	Administration notificatrice ADM seulement.	Administration notificatrice ADM/ORG seulement, au nom du groupe.
<p><b>4 Questions relatives au recouvrement des coûts</b></p>		
Une fiche de notification soumise au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées peut-elle bénéficier de la franchise?	Oui, mais seule la franchise de droit annuelle de l'administration notificatrice peut être utilisée. Note: Si l'administration notificatrice utilise une franchise pour le groupe, elle ne peut utiliser la franchise pour l'une de ses propres soumissions.	Oui, mais seule la franchise de droits annuelle de l'administration notificatrice peut être utilisée. Note: Si l'administration notificatrice utilise une franchise pour le groupe, elle ne peut utiliser la franchise pour l'une de ses propres soumissions.
Existe-t-il un droit au titre du recouvrement des coûts qui se rapporte expressément à la création, au changement ou à la cessation des activités d'un groupe d'administrations nommément désignées?	Actuellement, ces demandes sont exemptées de droits, étant donné qu'elles ne nécessitent pas un examen technique détaillé de la part du Bureau.	Actuellement, ces demandes sont exemptées de droits, étant donné qu'elles ne nécessitent pas un examen technique détaillé de la part du Bureau.

**Motifs:** Conformément au point b) du numéro 13.12A, l'objectif est de décrire l'interprétation du Bureau concernant la mise en œuvre des données fournies au titre des points A.1.f.2 et A.1.f.3 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4.

Date effective d'application de la Règle: immédiatement après l'approbation de la Règle.

## PIECE JOINTE 2

### ANNEXE 1

#### Règles relatives à l'ARTICLE 5 du RR

...

**ADD**

<b>5.441B</b>
---------------

Cette disposition stipule notamment qu'avant de mettre en service une station IMT du service mobile dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite par cette station jusqu'à 19 km au-dessus du niveau de la mer à 20 km de la côte, qui est définie comme la laisse de basse mer telle qu'officiellement reconnue par l'État côtier, ne dépasse pas  $-155 \text{ dB(W/(m}^2 \text{ 1 MHz))}$ . La Résolution **223 (Rév.CMR-19)** s'applique.

Étant donné que cette disposition et la Résolution **223 (Rév.CMR-19)** ne précisent pas le modèle de propagation à utiliser pour le calcul de la puissance surfacique produite par les stations IMT dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, le Comité a décidé que la Recommandation UIT-R P.528-4, pendant 1% du temps, serait utilisée aux fins de ce calcul.

***Motifs:** La CMR-19 a approuvé la modification du numéro 5.441B. Étant donné qu'un modèle de propagation est nécessaire pour le calcul de la puissance surfacique produite par les stations IMT et que le trajet présente essentiellement un profil sol-air, il est proposé d'utiliser la Recommandation UIT-R P.528-4, pendant 1% du temps, aux fins du calcul de cette limite de puissance surfacique.*

*Date effective d'application de la Règle: immédiatement après l'approbation de la Règle.*

**ANNEXE 2**

**Règles relatives à  
l'ARTICLE 5 du RR**

**SUP**

**5.510**

***Motifs:** L'utilisation de la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz pour les liaisons de connexion du SRS dans le SFS (Terre vers espace) en Région 2 et la coordination entre ces assignations et celles qui sont assujetties à l'Appendice 30A dans cette bande de fréquences sont clarifiées dans les dispositions ci-après modifiées par la CMR-19: 4.1.1d) de l'Article 4 de l'Appendice 30A, Section 6 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30A, Article 7 de l'Appendice 30A et Section 2 de l'Annexe 4 de l'Appendice 30A. En conséquence, la Règle n'est plus nécessaire.*

## ANNEXE 3

### Règles relatives à la

### Recevabilité des fiches de notification généralement applicables à toutes les assignations notifiées au Bureau des radiocommunications en vertu des Procédures du Règlement des radiocommunications\*

## 1 Soumission de renseignements sous forme électronique

### MOD

#### 1.1 Services spatiaux

Le Comité a pris note de l'obligation de soumettre les fiches de notification sur support électronique, de la soumission d'observations/d'objections et de la demande d'inclusion ou d'exclusion dont il est question dans le texte du *décide* de la Résolution **55 (Rév.CMR-1519)** et de la Résolution **908 (Rév.CMR-15)**. Il a également noté qu'un logiciel de saisie et de validation, notamment un logiciel pour la soumission des informations requises au titre de l'Annexe 2 de Résolution **552 (Rév.CMR-1519)** et de la Pièce jointe à la Résolution **553 (Rév.CMR-15)**, avait été mis à la disposition des administrations par le Bureau. En conséquence, tous les renseignements indiqués dans le texte du *décide* de la Résolution **55 (Rév.CMR-1519)**, dans l'Annexe 2 de la Résolution **552 (Rév.CMR-1519)** ainsi que dans la Pièce jointe à la Résolution **553 (Rév.CMR-15)** aux § 8 et 9 doivent être soumis au Bureau sous une forme électronique (~~à l'exception des données graphiques qui peuvent toujours être soumises sur papier~~) compatible avec le logiciel de saisie des fiches de notification électroniques du BR (SpaceCap et GIMS) et le logiciel pour la soumission d'observations/d'objections (SpaceCom)<sup>1</sup>, au moyen de l'interface web de l'UIT «Soumission électronique des fiches de notification des réseaux à satellite», accessible à l'adresse <https://www.itu.int/itu-r/go/space-submission>.

---

\* **Note:** La CMR-15 a pris la décision suivante concernant la Règle de procédure relative à la recevabilité des fiches de notification lors de la 8ème séance plénière, paragraphes 1.39 à 1.42 du Document CMR15/505, dans le cadre de l'approbation du Document CMR15/416 en ce qui concerne le § 3.2.2.4.1 du Document 4(Add.2)(Rév.1):

«Pour la soumission d'une demande de coordination au titre du numéro **9.30** concernant un réseau à satellite non OSG ou un système à satellites non OSG, la fiche de notification ne sera recevable que dans les cas décrits ci-dessous:

- i) *systèmes à satellites assortis d'un (ou de plusieurs) ensemble(s) de caractéristiques orbitales et d'une (ou de plusieurs) valeur(s) d'inclinaison, pour lesquels toutes les assignations de fréquence seront utilisées simultanément; et*
- ii) *systèmes à satellites assortis de plusieurs ensembles de caractéristiques orbitales et de valeurs d'inclinaison, pour lesquels il sera toutefois clairement indiqué que les différents sous-ensembles de caractéristiques orbitales s'excluront mutuellement; autrement dit, les assignations de fréquence du système à satellites seront utilisées avec l'un des sous-ensembles de paramètre orbitaux qui sera déterminé au plus tard au stade de la notification et de l'inscription du système à satellites.»*

<sup>1</sup> À l'exception des commentaires soumis conformément aux § 4.1.7, 4.1.9, 4.1.10 de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** pour ce qui est des utilisations additionnelles au titre de l'Article 4 et de l'utilisation des bandes de garde au titre de l'Article 2A desdits Appendices dans la Région 1 et la Région 3.

**Motifs:** *Les modifications qu'il est proposé d'apporter à cette Règle de procédure tiennent compte du fait que les données graphiques ne peuvent plus être soumises sur papier, par suite de la modification apportée à la Résolution 55 par la CMR-19.*

*Date effective d'application de la Règle: immédiatement après l'approbation de la Règle.*

**ANNEXE 4**  
**Règles relatives à**  
**l'ARTICLE 9 du RR**

(...)

**9.11A**

(...)

**MOD**

TABLEAU 9.11A-1

**Applicabilité des dispositions des numéros 9.11A à 9.1514 aux stations des services spatiaux**

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros <b>9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13</b> ou <b>9.14</b> , selon le cas	Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros <b>9.12</b> à <b>9.14</b> , selon le cas	Disposition(s) applicable(s) des numéros <b>9.12</b> à <b>9.14</b> , selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro <b>9.14</b>	Notes
1 610- <a href="#">1 626,51 621,35</a>	<b>5.364</b>	MOBILE PAR SATELLITE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Région 2 (sauf le pays visé au numéro <b>5.370</b> ), pays visés au numéro <b>5.369</b> )	↑ MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) ( <b>5.367</b> )	↓↑ ↔	<b>9.12, 9.12A, 9.13</b>	---
<a href="#">1 621,35-1 626,5</a>	<a href="#">5.364</a>	<a href="#">MOBILE PAR SATELLITE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Région 2 (sauf le pays visé au numéro <b>5.370</b>), les pays visés au numéro <b>5.369</b>)</a>	↑ <a href="#">MOBILE MARITIME PAR SATELLITE</a>  <a href="#">MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (<b>5.367</b>)</a>	↓ ↓↑ ↔	<a href="#">9.12, 9.12A, 9.13</a>	

1	2	3	4	5	6	7	
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros <b>9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13</b> ou <b>9.14</b> , selon le cas	Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros <b>9.12</b> à <b>9.14</b> , selon le cas	Disposition(s) applicable(s) des numéros <b>9.12</b> à <b>9.14</b> , selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro <b>9.14</b>	Notes	
<a href="#">1 621,35-1 626,5</a>	<a href="#">5.365</a>	<a href="#">MOBILE MARITIME PAR SATELLITE</a>	↓	<a href="#">MOBILE PAR SATELLITE</a> <a href="#">RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE</a> (Région 2 (sauf le pays visé au numéro <a href="#">5.370</a> ), les pays visés au numéro <a href="#">5.369</a> ) <a href="#">MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (5.367)</a>	↑  ↓↑  ↔	<a href="#">9.12, 9.12A, 9.13, 9.14</a>	<a href="#">FIXE (5.359)</a>
1 610-1 626,5	<b>5.364</b>	Radiorepérage par satellite (Région 1 ( <b>5.371</b> ), Région 3, pays visé au numéro ( <b>5.370</b> ))	↑	---		<b>9.12, 9.12A, 9.13</b>	---
1 613,8- <del>1 626,5</del> <a href="#">1 621,35</a>	<b>5.365</b>	Mobile par satellite	↓	---		<b>9.12, 9.12A, 9.13, 9.14</b>	Fixe ( <b>5.355</b> )
<a href="#">1 621,35-1 626,5</a>	<a href="#">5.365</a>	<a href="#">Mobile par satellite, sauf mobile maritime par satellite</a>	↓			<a href="#">9.12, 9.12A, 9.13, 9.14</a>	<a href="#">Fixe (5.355)</a>
1 626,5-1 660,5	<b>5.354</b>	MOBILE PAR SATELLITE	↑	---		<b>9.12, 9.12A, 9.13</b>	---

**Motifs:** La CMR-19 a relevé le statut de l'attribution au service mobile maritime par satellite dans le sens espace vers Terre dans la bande de fréquences 1 621,35-1 626,5 MHz.

Date effective d'application de la Règle modifiée: immédiatement après l'approbation de la Règle.

TABLEAU 9.11A-1 (suite)

1	2	3		4		5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros <b>9.11A</b> , <b>9.12</b> , <b>9.12A</b> , <b>9.13</b> ou <b>9.14</b> , selon le cas		Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros <b>9.12</b> à <b>9.14</b> , selon le cas		Disposition(s) applicable(s) des numéros <b>9.12</b> à <b>9.14</b> , selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro <b>9.14</b>	Notes
29,9-30	<b>5.484A</b>	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↑	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG) FIXE PAR SATELLITE (non OSG) dans la bande 29,999-30 GHz ( <b>5.538</b> )	↑ ↓	<b>9.12</b>		
<a href="#">37,5-39,5</a>	<a href="#">5.550C</a>	<a href="#">FIXE PAR SATELLITE (non OSG)</a>	↓	<a href="#">---</a> (voir le numéro <a href="#">5.550C</a> )		<a href="#">9.12</a>		
<a href="#">39,5-40,5</a>	<a href="#">5.550E</a> <a href="#">(5.550C)</a>	<a href="#">MOBILE PAR SATELLITE (non OSG)</a> <a href="#">FIXE PAR SATELLITE (non OSG)</a>	↓	<a href="#">---</a> (voir les numéros <a href="#">5.550C</a> et <a href="#">5.550E</a> )		<a href="#">9.12</a>		
<a href="#">40,5-42,5</a>	<a href="#">5.550C</a>	<a href="#">FIXE PAR SATELLITE (non OSG)</a>	↓	<a href="#">---</a> (voir le numéro <a href="#">5.550C</a> )		<a href="#">9.12</a>		
<a href="#">47,2-50,2</a>	<a href="#">5.550C</a>	<a href="#">FIXE PAR SATELLITE (non OSG)</a>	↑	<a href="#">---</a>		<a href="#">9.12</a>		
<a href="#">50,4-51,4</a>	<a href="#">5.550C</a>	<a href="#">FIXE PAR SATELLITE (non OSG)</a>	↑	<a href="#">---</a>		<a href="#">9.12</a>		

**Motifs:** La CMR-19 a imposé une obligation de coordination au titre du numéro **9.12** entre les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 37,5-42,5 GHz, 47,2-50,2 GHz et 50,4-51,4 GHz (voir le numéro **5.550C**) et entre les systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et du service fixe par satellite dans la bande de fréquences 39,5-40,5 GHz (numéro **5.550E**). Ces deux dispositions indiquent expressément que le numéro **9.12** ne s'applique pas vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires d'autres services.

Date effective d'application de la Règle modifiée: immédiatement après l'approbation de la Règle.

TABLEAU 9.11A-2

**Applicabilité des dispositions du numéro 9.15 aux stations terriennes  
d'un réseau à satellite non géostationnaire et du numéro 9.16  
aux stations des services de Terre**

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services de Terre auxquels s'applique le numéro <b>9.16</b> et vis-à-vis desquels le numéro <b>9.15</b> s'applique	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence au numéro <b>9.11A</b> auquel s'applique le numéro <b>9.15</b> et vis-à-vis desquels le numéro <b>9.16</b> s'applique		Disposition(s) applicable(s) des numéros <b>9.15</b> et <b>9.16</b>	Note s
(...)						
1 610-1 626,5	<b>5.364</b>	Fixe ( <b>5.355</b> )	Radiorepérage par satellite (Région 1 ( <b>5.371</b> ), Région 3, pays visé au numéro <b>5.370</b> )	↑	<b>9.15</b>	1
1 613,8- <del>1 626,5</del> 1 621,35	<b>5.365</b>	FIXE ( <b>5.355</b> )	Mobile par satellite	↓	<b>9.15, 9.16</b>	1
<u>1 621,35-1 626,5</u>	<u><b>5.365</b></u>	<u>Fixe (<b>5.355</b>)</u>	<u>Mobile par satellite, sauf mobile maritime par satellite</u>	<u>↓</u>	<u><b>9.15, 9.16</b></u>	<u>1</u>
<u>1 621,35-1 626,5</u>	<u><b>5.365</b></u>	<u>FIXE (<b>5.359</b>)</u>	<u>MOBILE MARITIME PAR SATELLITE</u>	<u>↓</u>	<u><b>9.15, 9.16</b></u>	<u>1</u>
(...)						

**Motifs:** La CMR-19 a relevé le statut de l'attribution au service mobile maritime par satellite dans le sens espace vers Terre dans la bande de fréquences 1 621,35-1 626,5 MHz.

Date effective d'application de la Règle modifiée: immédiatement après l'approbation de la Règle.

## ANNEXE 5

### Règles relatives à

### l'ARTICLE 9 du RR

#### MOD

#### 9.19

Cette disposition traite des conditions régissant la coordination des stations de Terre d'émission et des stations terriennes d'émission du SFS (Terre vers espace) par rapport à des stations terriennes types du SRS. À ce jour, aucune [disposition du Règlement des radiocommunications ni aucune](#) Recommandation UIT-R ne définit les niveaux de puissance surfacique émise par les stations de Terre et les stations terriennes d'émission du SFS à la limite de la zone de service [d'un satellite](#) du SRS [dans les bandes de fréquences non planifiées](#) à prendre en compte pour déclencher la coordination, [exception faite des critères de puissance surfacique dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz qui sont définis dans la Résolution 761 \(Rév.CMR-19\)](#). Tant ~~qu'il n'existe pas de~~ [méthode de calcul et que](#) des critères techniques [et la méthode de calcul appropriée ne sont pas](#) identifiés dans le [Tableau 5-1 et dans l'Appendice 5 ou inclus](#) dans les Recommandations UIT-R pertinentes, ~~le Bureau,~~ aux fins de l'application de cette disposition, ~~utilise~~ les critères suivants [devront être utilisés](#) pour définir les besoins de coordination:

- [pour les stations d'émission IMT notifiées avec la nature du service «IM» dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz, dans les Régions 1 et 3: le chevauchement de fréquences et la puissance surfacique de  \$-154 \text{ dB\(W/\(m}^2 \cdot 4 \text{ kHz\)\)}\$  à la limite de la zone de service du SRS non planifié, calculée à l'aide de la Recommandation UIT-R P.452-16 pendant 20% du temps;](#)
- pour [toutes les stations autres que les stations IMT dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz, ainsi que pour](#) les stations d'émission de Terre [dans les autres bandes de fréquences du SRS non planifié](#): le chevauchement de fréquences et une distance entre l'emplacement de la station de Terre et la frontière nationale de tout pays inclus dans la zone de service de l'assignation du SRS inférieure à 1 200 km;
- pour les stations terriennes d'émission du SFS (Terre vers espace): le chevauchement de fréquences et les limites de puissance surfacique dans la ou les bandes de fréquences les plus proches, s'il en existe.

**Note:** La CMR-15 a pris la décision suivante concernant la Règle de procédure relative au numéro 9.19, voir les points 2.9 à 2.13 du procès-verbal de la 6<sup>ème</sup> séance plénière, Document CMR15/430:

*«La Conférence a décidé:*

*1 — de confirmer la pratique suivie actuellement par le Bureau pour l'application du numéro 9.19 du Règlement des radiocommunications relatif à la coordination de stations d'émission de Terre par rapport à une station terrienne type située dans la zone de service d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes utilisées en partage avec égalité des droits entre ces services de la façon suivante:*

*«Etant donné que les valeurs de seuil de puissance surfacique ne sont disponibles que pour la bande 11,7-12,7 GHz et que différentes conditions de propagation et divers critères peuvent s'appliquer aux autres bandes, le Bureau, lorsqu'il examine les fiches de notification d'assignations de fréquence aux stations des services de Terre aux termes du numéro 9.19, définit actuellement les besoins de coordination en n'utilisant que le chevauchement de fréquences comme seuil de coordination pour les bandes de fréquences suivantes: 620-790 MHz, 1 452-1 492 MHz, 2 310-2 360 MHz, 2 520-2 670 MHz, 17,7-17,8 GHz, 40,5-42,5 GHz et 74-76 GHz.»*

*2 — de prier la Conférence d'inviter les commissions d'études compétentes de l'UIT-R à déterminer les valeurs de puissance surfacique et les méthodes de calcul applicables, pour définir les besoins de coordination aux termes du numéro 9.19 dans les bandes de fréquences concernées, notamment les bandes 620-790 MHz, 1 452-1 492 MHz, 2 310-2 360 MHz, 2 520-2 670 MHz, 17,7-17,8 GHz, 40,5-42,5 GHz et 74-76 GHz.»*

**Note:** La CMR-19 a pris la décision suivante concernant la Règle de procédure relative au numéro 9.19, voir les paragraphes 2.14 à 2.16 du procès-verbal de la 6ème séance plénière, Document CMR19/469:

*«1 Sur la base des informations données au § 3.1.3.5 de l'Addendum 2 au Rapport du Directeur, il a été noté que le Bureau identifie les besoins de coordination pour les assignations aux services de Terre vis-à-vis des stations terriennes types du service de radiodiffusion par satellite au titre du numéro 9.19 du RR dans les huit bandes de fréquences suivantes: 620-790 MHz, 1 452-1 492 MHz, 2 310-2 360 MHz, 2 520-2 670 MHz, 11,7-12,75 GHz, 17,7-17,8 GHz, 40,5-42,5 GHz et 74-76 GHz.»*

*2 Il a également été noté qu'actuellement, les seuils de déclenchement de la coordination n'étaient disponibles que pour la bande 11,7-12,7 GHz et figuraient dans l'Annexe 3 de l'Appendice 30 du RR. Pour toutes les autres bandes, le Bureau utilise les Règles de procédure relatives au numéro 9.19 du RR, qui définissent comme critères de coordination le chevauchement de fréquences et une distance de coordination de 1 200 km par rapport aux territoires sur lesquels sont situées les stations terriennes types du SRS. Il a été reconnu qu'une distance de coordination de 1 200 km serait une valeur très prudente qui risquait d'entraîner une surestimation des besoins réels de coordination et de faire peser sur les administrations une charge considérable en matière de coordination.*

*3 Les commissions d'études compétentes de l'UIT-R sont invitées à élaborer des critères plus précis pour la définition des besoins de coordination au titre du numéro 9.19 du RR dans les bandes 620-790 MHz, 1 452-1 492 MHz, 2 310-2 360 MHz, 2 520-2 670 MHz, 17,7-17,8 GHz, 40,5-42,5 GHz et 74-76 GHz. »*

*Note du secrétariat: La CMR-19 a supprimé le numéro 5.311A relatif à l'attribution de la bande de fréquences 620-790 MHz au SRS.*

**Motifs:** La CMR-19 a modifié la Résolution 761 (Rév.CMR-19) en définissant comme critères de coordination pour la protection du SRS une puissance surfacique pour les stations IMT dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz.

Date effective d'application de la Règle: immédiatement après l'approbation de la Règle.

## ANNEXE 6

### Règles relatives à l'ARTICLE 11 du RR

#### MOD

#### 11.31

(...) [*Note: aucune modification des § 1 et 2 du 2.5 n'est proposée*]

2.6 On trouvera ci-dessous la liste des «autres dispositions», visées au numéro **11.31.2**, qui s'appliquent aux services spatiaux, en ce qui concerne les Articles **21** et **22**:

(...) [*Note: aucune modification des § 2.6.1 à 2.6.5 n'est proposée*]

2.6.6 conformité à la limite pour une seule source de brouillage indiquée au numéro **22.5L** pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite;

2.6.~~67~~ conformité à la limite de puissance surfacique produite sur l'OSG par des stations terriennes comme indiqué au numéro **22.40**;

2.6.~~78~~ conformité aux limites prescrites aux numéros **22.8**, **22.13**, **22.17** et **22.19**.

(...) [*Note: aucune modification des § 3 à 7 n'est proposée*]

**Motifs:** Sachant que, en vertu du numéro **11.31.2**, les «autres dispositions» examinées au titre du numéro **11.31** «doivent être définies et incorporées dans les Règles de procédure», il convient d'ajouter la nouvelle limite adoptée par la CMR-19 et indiquée au numéro **22.5L** dans un nouveau paragraphe 2.6.6 de la Règle de procédure relative au numéro **11.31**.

*Date effective d'application de la Règle modifiée: immédiatement après l'approbation de la Règle.*

**ANNEXE 7**

**Règles relatives à  
l'APPENDICE 30A du RR**

**Art. 2A**

**Utilisation des bandes de garde**

**SUP**

**2A.1.2**

*Motifs: Le contenu des Règles a été remplacé par la modification que la CMR-19 a décidé d'apporter à la colonne «Observations» relative au numéro 9.7 du Tableau 5-1 de l'Appendice 5.*

**SUP**

**An. 4**

**Critères de partage entre services**

*Motifs: Le contenu des Règles a été remplacé par la modification que la CMR-19 a décidé d'apporter au paragraphe 2 de de l'Annexe 4 de l'Appendice 30A.*

## ANNEXE 8

### Règles relatives à

### l'APPENDICE 30B du RR

#### Art. 6

#### Procédures de conversion d'un allotissement en assignation pour la mise en service d'un nouveau système ou pour la modification d'une assignation dans la Liste

#### MOD

#### 6.5

~~1 L'exercice de planification et l'analyse de brouillage ont été effectués par la CAMR Orb 88 pour la totalité de la bande des 300 MHz (6/4 GHz) ou des 500 MHz (13/11 GHz) sur la base d'un même canal. Il peut arriver que deux administrations concluent un accord relatif à l'utilisation partagée des bandes de fréquences. Dans l'examen de compatibilité effectué par le Bureau, le brouillage mutuel entre des assignations de fréquence qui ne se chevauchent pas ne sera pas pris en considération lors de la formulation de conclusions. (Non utilisé)~~

2 Le Comité, après examen de la mise en œuvre des procédures réglementaires de l'Appendice **30B**, a noté qu'aucune disposition n'interdisait la mise en œuvre de transmissions non simultanées dans le contexte de cet Appendice. Le Comité a en outre noté que cette méthode était utilisée dans le contexte des Appendices **30** et **30A** avec l'utilisation du concept de groupe tel qu'il est défini dans les Articles 9 et 9A de l'Appendice **30A**, les Articles 10 et 11 de l'Appendice **30** et dans les Règles de procédure relatives aux § 4.1.1 *a*) et 4.1.1 *b*) des Appendices **30** et **30A**.

3 Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé que ledit concept de groupe pouvait également s'appliquer dans le contexte des § 6.5 ~~et~~ 6.21 et 6.22. Selon l'interprétation que le Comité se fait du concept de groupe, le calcul du brouillage causé aux inscriptions (allotissements ou assignations) qui font partie de ce groupe ne tient compte que des contributions au brouillage des allotissements ou assignations qui ne font pas partie de ce groupe. Par contre, pour le calcul du brouillage causé par des allotissements ou assignations qui font partie d'un groupe à des allotissements ou assignations qui ne font pas partie du même groupe, on ne tient compte que de la contribution au brouillage la plus défavorable de ce groupe.

4 Le Comité n'a pas trouvé de disposition réglementaire justifiant d'étendre l'utilisation de groupes faisant intervenir de multiples positions orbitales. Toutefois, le regroupement de réseaux occupant différentes positions orbitales peut être utilisé avant que les assignations soient inscrites dans la Liste pour modifier la position orbitale d'un réseau.

5 Le brouillage entre assignations aux «systèmes existants», auquel il est fait référence aux points *b*) et *c*) de la Résolution **148 (CMR-15)**, n'est pas pris en considération dans le calcul des brouillages dus à une source unique, pour assurer la cohérence de la mise en œuvre du point 2 du *charge le Bureau des radiocommunications* de ladite Résolution.

6 Voir également la Note du Secrétariat relative aux «réseaux à faisceaux multiples» comme indiqué dans la colonne 10 des Tableaux de l'Article 10 de l'Appendice **30B**.

**Motifs:** La CMR-19 a décidé que les administrations pouvaient soumettre et mettre en service l'une quelconque des sous-bandes de 250 MHz (10,7-10,95 GHz ou 11,2-11,45 GHz pour la liaison descendante et 12,75-13,0 GHz ou 13,0-13,25 GHz pour la liaison montante). En conséquence, le premier paragraphe de la Règle n'a plus lieu d'être et devrait être supprimé et les autres paragraphes devraient être renumérotés. Étant donné que l'examen au titre du § 6.22 tient compte des valeurs du rapport C/I cumulatif, il convient également d'appliquer le concept de groupe.

*Date effective d'application de la Règle: immédiatement après l'approbation de la Règle.*

## MOD

### 6.6

#### **Accord d'une administration d'un pays dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans la zone de service d'une assignation**

Le Comité a décidé que les accords administratifs des administrations des pays dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans la zone de service voulue d'une assignation à l'examen étaient expressément exigés et devaient être obtenus lors de l'inscription de l'assignation dans la Liste, que leurs allotissements figurant dans le Plan ou leurs assignations soient ou non identifiées comme étant affectées conformément au § 6.5. Si une administration identifiée ne formule pas d'observations ou ne répond pas à la demande de l'administration notificatrice visant à obtenir un accord au titre du § 6.6, l'administration identifiée sera réputée ne pas avoir donné son accord à l'inclusion de son territoire dans la zone de service voulue de l'assignation.

Lors de l'examen d'un réseau à satellite soumis au titre du § 6.17, si le Bureau conclut que le territoire d'une administration est inclus, en tout ou partie, dans la zone de service du réseau sans avoir obtenu l'accord exprès de cette administration [avant la soumission au titre du § 6.17](#), il demandera à l'administration notificatrice d'exclure le territoire et les points de mesure associés de la zone de service. Si l'administration notificatrice insiste pour que la zone de service reste inchangée, la conclusion de l'examen au titre du § 6.19 a) sera défavorable.

Une administration qui a donné son accord à l'inclusion de son territoire dans la zone de service d'une assignation peut à tout moment retirer son accord conformément au § 6.16.

**Motifs:** La modification proposée vise à aligner la Règle sur le texte du § 6.19 a), tel que modifié par la CMR-19.

*Date effective d'application de la Règle: immédiatement après l'approbation de la Règle.*

MOD

Annexe 4

**Critères permettant de déterminer si un allotissement ou une assignation est considéré(e) comme affecté(e)**

**2.21**

1 Pour protéger les réseaux existants dans l'ensemble de leur zone de service en liaison descendante, ~~la CMR-07 a introduit l'un~~ examen reposant sur un critère pour une seule source de brouillage sur l'ensemble de la zone de service en liaison descendante a été introduit au titre du § 2.21 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**.

2 Comme indiqué dans la note de bas de page 19 se rapportant au § 2.21 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B** (Rév.CMR-19), les valeurs de référence à l'intérieur de la zone de service en liaison descendante sont interpolées à partir des valeurs de référence sur les points de mesure correspondants. Il convient d'utiliser la formule et les conditions suivantes pour calculer les valeurs d'interpolation aux points<sup>4</sup> de la grille couvrant la zone de service en liaison descendante:

$$V_{Eg} = \frac{\sum_{h=1}^{Nt} R_{Th} \times (d_{Th})^{-2}}{\sum_{h=1}^{Nt} (d_{Th})^{-2}} \quad (1)$$

où:

*Th*: numéro du point de mesure h de la zone de service souhaitée sur la liaison descendante;

*Eg*: numéro du point g de la grille des points d'examen dans la zone de service souhaitée sur la liaison descendante;

*Nt*: nombre total de points de mesure;

*d<sub>Th</sub>*: distance entre le point de mesure *Th* et le point de la grille *Eg*;

*R<sub>Th</sub>*: valeur de référence du rapport porteuse/brouillage (*C/I*) pour un brouillage dû à une source unique (dB) au point de mesure *Th* (c'est-à-dire 26,65 dB, ou  $(C/N)_{d, Th} + 11,65$  dB, en retenant la plus petite de ces valeurs);

*V<sub>Eg</sub>*: valeur d'interpolation de référence du rapport *C/I* pour un brouillage dû à une source unique (dB) au point de la grille *Eg*.

Si la valeur  $(R_{Th} - ((C/N)_{d, Th} - (C/N)_{d, Eg}))$  est inférieure à *R<sub>Th</sub>*, alors  $(R_{Th} - ((C/N)_{d, Th} - (C/N)_{d, Eg}))$  est utilisée dans (1) en lieu et place de *R<sub>Th</sub>*,

<sup>4</sup> La zone de service est couverte par une grille de points régulière, ~~la distance moyenne entre les points étant fixée à une valeur proportionnelle à la taille de la zone, comprise entre 600 km au maximum et 100 km au minimum. Pour assurer une bonne couverture des zones qui ont une forme irrégulière, des points sont ajoutés à la limite de la zone de service situés sur terre et à l'intérieur de la zone de service.~~

où:

$(C/N)_{d, Th}$ : valeur du rapport porteuse/bruit ( $C/N$ ) sur la liaison descendante, au point de mesure  $Th$ ;

$(C/N)_{d, Eg}$ : valeur du rapport porteuse/bruit ( $C/N$ ) sur la liaison descendante, au point de la grille  $Eg$ .

3 Si la valeur d'interpolation  $V_{Eg}$  est supérieure à  $(C/N)_{d, Eg} + 11,65$  dB, la valeur  $(C/N)_{d, Eg} + 11,65$  dB est alors utilisée comme valeur de référence pour le point de la grille  $Eg$ . Sinon, la valeur d'interpolation est la valeur de référence.

4 La note de bas de page 10 se rapportant au § 2.1 de l'Appendice 1 à la Pièce jointe 1 à la Résolution 170 (CMR-19) renvoie à la même méthode d'interpolation que celle qui est décrite ci-dessus. En conséquence, lors de l'application du § 2.1 de l'Appendice 1 à la Pièce jointe 1 à la Résolution 170 (CMR-19), la méthode exposée aux § 2 et 3 ci-dessus doit être utilisée pour calculer les valeurs d'interpolation aux points de la grille couvrant la zone de service en liaison descendante, moyennant les modifications suivantes:

$R_{Th}$  est défini comme étant la valeur de référence du rapport porteuse/brouillage ( $C/I$ ) pour un brouillage dû à une source unique (dB) au point de mesure  $Th$  (c'est-à-dire 23,65 dB, ou  $(C/N)_{d, Th} + 8,65$  dB, ou toute autre valeur déjà acceptée, en retenant la plus petite de ces valeurs);

une valeur de  $(C/N)_{d, Eg} + 8,65$  dB doit être utilisée en lieu et place de  $(C/N)_{d, Eg} + 11,65$  dB.

**Motifs:** Les modifications proposées visent à insérer dans la Règle les modifications que la CMR-19 a décidé d'apporter à l'Annexe 4 de l'Appendice 30B. La modification qu'il est proposé d'apporter à la note de bas de page 4 tient compte de la décision de la CMR-19 selon laquelle les points de la grille en mer ne doivent pas être pris en considération (en conséquence, il ne sera peut-être pas possible d'ajouter des points de la grille à la limite des zones de service; de plus, on ne peut pas décrire l'espacement entre les points de la grille comme étant simplement proportionnel à la taille de la zone, étant donné qu'il se peut que la partie de la zone de service située sur terre dans laquelle il faut assurer une bonne couverture par les points de la grille diffère sensiblement de la zone de service globale). Le nouveau paragraphe 4 proposé explique les modifications qu'il est nécessaire d'apporter à la méthode aux fins de la mise en œuvre de la Résolution 170 (CMR-19).

Date effective d'application de la Règle: immédiatement après l'approbation de la Règle.